

GUIDE

CONTRE LES TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS LORS DE L'ÉLOIGNEMENT ET LA RETENTION DES PERSONNES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

Fanny VESSE et **Gaëlle DOLL**, membres de la clinique juridique
EUCLID de l'Université Paris-Nanterre pour la FASTI
Encadrées par **Marjolaine ROCCATI** et **Sylvie DUMANOIR**

EUCLID
Enseignement universitaire
clinique du droit
Université Paris Nanterre

fasti

| 58, rue des Amandiers 75020 Paris | coordination@fasti.org | www.fasti.org |
Facebook Fasti | Tél : 01 58 53 58 53 | Conception graphique Ambre Bragard | 2021

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
ABRÉVIATIONS.....	5
PARTIE 1/ DÉFINITION DES TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS	6
I. Illustration en matière d'éloignement et de rétention.....	6
II. Un droit absolu.....	7
III. Le champ d'application.....	7
IV. Le risque réel et sérieux.....	8
PARTIE 2/ L'INVOCABILITÉ DES CONVENTIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES	9
I. La Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.....	10
1. Présentation de la Convention.....	10
2. Réception de la Convention dans l'ordre juridique français.....	11
II. Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.....	12
1. Présentation du texte.....	12
2. Invocabilité de la Charte devant le juge français.....	12
III. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....	14
1. Présentation du Pacte et du Comité des droits de l'Homme.....	14
2. La réception du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en France.....	14
IV. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ou Convention d'Istanbul).....	16
1. Présentation de la Convention et du mécanisme de suivi.....	16
2. L'étendue de la protection.....	16
3. Réception de la Convention dans l'ordre juridique français.....	17
V. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.....	18
1. Présentation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.....	18
2. Réception de la Convention dans l'ordre juridique français.....	18

VI. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants..... 19

- 1. Présentation de la Convention 19
- 2. Invocabilité de la Convention devant le juge français.....20

VII. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées21

- 1. Présentation de la Convention 21
- 2. Invocabilité 21
- *** Remarque : 22

PARTIE 3/ QUELQUES EXEMPLES 24

I. Les traitements inhumains ou dégradants dans le cadre de l'éloignement24

- 1. La protection contre un renvoi s'il implique des conditions de vie indignes25
- 2. La protection accrue des étrangers malades contre l'éloignement.....27
- 3. La protection renforcée des femmes contre l'éloignement 30

II. Les conditions de rétention au regard de l'interdiction des traitements cruels ou inhumains et dégradants39

- 1. L'extension des protections relatives à la détention au cas de rétention administrative.....39
- 2. S'assurer du respect des exigences en matière de conditions de rétention.....40
- 3. Faire valoir la prohibition de la violence..... 43

RÉCAPITULATIF DES SITUATIONS TRAITÉES ET DES FONDEMENTS JURIDIQUES 45

BIBLIOGRAPHIE 48

INDEX DES JURISPRUDENCES ET DES DOCUMENTS DES COMITÉS ONUISIENS 52



INTRODUCTION

FACE aux glaçants témoignages des personnes en situation irrégulière détenues dans des centres de rétention – dont les conditions se sont encore détériorées avec la pandémie de Covid-19 – l’objectif de ce guide est de réaffirmer leur droit à la protection contre les traitements inhumains ou dégradants lors d’un éloignement ou d’une rétention administrative. Les droits international et européen donnent de précieuses pistes juridiques aux défenseurs des personnes en situation irrégulière exposées à ces risques.

Ce guide s’inscrit dans la campagne menée par la FASTI pour l’abrogation du CESEDA et dans la lutte «*sur le terrain des idées*». Notre travail démontre qu’une alternative au CESEDA existe : le droit international et européen des droits de l’Homme, tel qu’il est consacré dans les conventions, pactes et protocoles ratifiés par la France et qui protègent de ce fait toutes les personnes se trouvant sous la juridiction de l’État français¹. Ainsi, ce guide s’inscrit dans le cinquième axe de la campagne de la FASTI².

L’objectif de ce guide est de réaffirmer le droit des personnes en situation irrégulière à la protection contre les traitements inhumains ou dégradants lors d’un éloignement ou d’une rétention administrative.

Malgré tout, il n’était pas envisageable de traiter tous les domaines où le CESEDA et le droit international se recoupent, il a donc fallu sélectionner certains des sujets les plus révélateurs.

Il est apparu assez rapidement que le CESEDA, ce droit spécifique aux étrangers, ne permettait pas une protection aussi absolue contre les traitements inhumains ou dégradants que celle exigée par le droit international et européen³. L’étude de cette notion, réalisée dans la **première partie** de ce guide, met en évidence son large potentiel protecteur et, par conséquent, l’intérêt qu’elle représente dans la défense des personnes en situation irrégulière.

1 — Cf. Partie 1, II.

2 — Voir la plaquette de la campagne : FASTI, «*Pourquoi faut-il abroger le CESEDA ?*», mars 2020.

3 — Cf. Partie 1, I.

Néanmoins, l'utilisation du droit international, et dans une bien moindre mesure du droit européen, devant le juge national n'est pas forcément aisée. C'est pourquoi la **deuxième partie** de ce guide se consacre à la question de l'invocabilité des normes internationales et apporte des réponses précises pour chaque texte cité.

Enfin la **troisième partie** met à profit, de manière pratique, l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants afin d'améliorer la protection des personnes en situation irrégulière dans le cadre de l'éloignement et de la rétention administrative. En effet, au regard des causes défendues par la FASTI, l'éloignement et la rétention se sont imposés comme les deux domaines où les problèmes liés aux traitements inhumains ou dégradants étaient les plus alarmants et où les droits international et européen pouvaient jouer un rôle effectif dans les contentieux des étrangers. Le guide fournit, à cette

L'éloignement et la rétention se sont imposés comme les deux domaines où les problèmes liés aux traitements inhumains ou dégradants étaient les plus alarmants

fin, des arguments pouvant permettre aux avocats et militants d'améliorer la défense des personnes en situation irrégulière contre l'éloignement et la rétention. Au sein de ces deux grands domaines, nous avons décidé de concentrer nos recherches sur certaines situations. Concernant l'éloignement, le guide se penchera plus précisément sur le cas des renvois conduisant à subir des conditions de vie indignes, le cas des étrangers malades et celui des femmes. Pour la rétention, les deux axes examinés sont les conditions de rétention et la prohibition de la violence.

ABREVIATIONS

CEDH : Cour Européenne des droits de l'Homme

CESDH : Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme

CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CJUE : Cour de justice de l'Union Européenne

CRA : Centre de rétention administrative

MGF : Mutilations génitales féminines

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PARTIE 1 / DÉFINITION DES TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS

LES grandes conventions internationales et européennes de protection des droits de l'Homme consacrent toutes l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants⁴. La différence entre les deux notions réside dans le degré de gravité de la douleur

ou de la souffrance infligée⁵. La torture exige qu'un but spécifique motive l'acte⁶. La définition de la torture étant plus exigeante, ce sont plus généralement les traitements inhumains ou dégradants auxquels les personnes en situation irrégulière risquent d'être exposées.

I. ILLUSTRATION EN MATIÈRE D'ÉLOIGNEMENT ET DE RÉTENTION⁷

LA protection contre les traitements inhumains ou dégradants a une résonance en matière **d'éloignement et de rétention**. Elle suppose, en effet, que tous les individus aient accès à des conditions de rétention dignes. La notion a également été interprétée de façon à imposer aux États **l'interdiction de renvoyer des individus vers des territoires où ils risqueraient de subir de telles pratiques**⁸. Il a, par

exemple, été retenu que les renvois qui conduiraient à exposer des individus à vivre dans un camp, à subir un mariage forcé ou encore à être privé d'accès aux soins effectif constituaient des renvois illégaux au vu de la prohibition des traitements inhumains ou dégradants⁹. Le risque de traitements inhumains ou dégradants constitue ainsi une limite aux pouvoirs des autorités en matière d'éloignement.

4 — Cf. Partie 2.

5 — Comité international de la Croix-Rouge, « *Quelle est la définition de la torture et des mauvais traitements ?* », 15 février 2005, disponible en ligne sur : <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/69vhm2.htm>

6 — *Ibid.*

7 — Cf. Partie 3 et tableau récapitulatif.

8 — Cf. Partie 3, I.

9 — Cf. Partie 3.

Le risque de traitements inhumains ou dégradants constitue ainsi une limite aux pouvoirs des autorités en matière d'éloignement.

II. UN DROIT ABSOLU

LA prohibition de la torture et des traitements inhumains ou dégradants constitue un **droit absolu**¹⁰. Cela signifie qu'**aucune dérogation n'est envisageable peu importe la raison**. Cela concerne également les motifs liés à la sécurité de la nation et la lutte contre le terrorisme¹¹.

Le CESEDA ne retranscrit toutefois pas cette obligation en droit français puisqu'il prévoit qu'**une personne présentant une menace pour l'ordre public ou la sécurité de la nation peut être renvoyée peu importe le risque de traitement inhumain ou dégradant** auquel l'éloignement pourrait l'exposer. Ce cas n'est en effet pas prévu dans la liste des étrangers protégés contre l'éloignement à **l'article L. 631-1 du CESEDA**.

III. LE CHAMP D'APPLICATION

SELON les conventions, il est prévu que la protection contre les traitements inhumains ou dégradants s'applique à tous les individus sous la «*juridiction*»¹² et/ou sur le «*territoire*»¹³ de l'État. **Aucun instrument international ou européen ne définit son champ d'application par une référence à la nationalité**, ce qui signifie que les personnes en situation irrégulière ne sont pas exclues du bénéfice de ceux-ci¹⁴.

La notion de «*juridiction*» dans les conventions relatives aux droits de l'Homme renvoie au contrôle factuel des États sur un territoire ou sur des individus¹⁵. Il existe, en outre, une présomption selon laquelle les États exercent leur juridiction sur l'ensemble de leur territoire¹⁶.

Il est, par conséquent, clair que les personnes en situation irrégulières en phase d'être éloignées, et plus encore celles en rétention administrative, sont sous la juridiction de l'État français – puisqu'elles sont clairement soumises à son contrôle. Les étrangers bénéficient donc du droit à être protégés contre les traitements inhumains ou dégradants.

10 — Par exemple Article 3 CEDH.

11 — Par exemple CEDH, *Saadi c. Italie*, 28 février 2008, n°37201/06, para 137-138.

12 — CEDH, Article 1.

13 — PIDCP Article 1 et CAT Article 2(1).

14 — CEDH, *D c. Royaume-Uni*, n°30240/96, 2 mai 1997, para 48 : «*Qu'il soit ou non entré sur le territoire britannique au sens technique du terme (paragraphe 25 ci-dessus), le fait est qu'il s'y trouve physiquement, et relève donc de la juridiction de l'État défendeur, au sens de l'article 1 de la Convention (art. 1)*».

15 — R. MUNGIANU, *Frontex and Non-refoulement*, Cambridge University Press, 2016, p. 154.

16 — CEDH, *Ilascu et autres c. Moldava et Russie*, n°48787/99, 8 juillet 2004, para 312.

IV. LE RISQUE RÉEL ET SÉRIEUR

POUR constituer un traitement inhumain ou dégradant, la pratique ou le risque devra atteindre un « *minimum de gravité* »¹⁷. Ce degré de gravité dépendra généralement « *de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* »¹⁸. Ainsi, qu'elle soit utilisée pour empêcher un éloignement, mettre fin à une rétention ou pour en améliorer les conditions, la protection contre les traitements inhumains ou dégradants ne pourra être activée que « *s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable* »¹⁹.

Prouver l'existence de ces « *motifs sérieux* » est généralement la partie la plus difficile. **La charge de la preuve incombe au requérant.** S'il arrive à démontrer un risque suffisamment sérieux, il appartiendra ensuite à l'État de se défendre²⁰. Les différentes juridictions ou organes pourront se montrer plus ou moins exigeants sur le niveau de preuve exigé. On peut notamment citer une communication individuelle dans laquelle le comité contre les disparitions forcées a adopté

Qu'elle soit utilisée pour empêcher un éloignement, mettre fin à une rétention ou pour en améliorer les conditions, la protection contre les traitements inhumains ou dégradants ne pourra être activée que « s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable ».

une solution différente des autorités françaises alors même que celles-ci avaient étudié 10 fois le cas du requérant dans le cadre de sa demande d'asile et de procédure d'éloignement. En effet, le comité a considéré, contrairement aux juridictions françaises, que la disparition du frère de l'auteur, les cicatrices de torture et le « *contexte général des disparitions forcées au Sri Lanka* » révélaient un risque sérieux malgré les nombreux refus des juridictions françaises²¹.

17 — CEDH, *Irlande c. Royaume Uni*, n°5310/71, 18 janvier 1978, para 162.

18 — *Ibid.*

19 — Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n°31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, 29 mai 2004, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.7, para 12.

20 — Comité contre la torture, *T. M. contre Suède*, communication n°860/2018, 6 décembre 2019, § 12.4 et § 12.5.

21 — Comité des disparitions forcées, *E. L. A. contre France*, communication n°3/2019, 25 septembre 2020, § 7.1 - 9.

PARTIE 2 / L'INVOCABILITÉ DES CONVENTIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

DIFFÉRENTES conventions internationales consacrent la prohibition des traitements inhumains ou dégradants.

Toutefois, malgré l'intérêt que présentent les droits issus des conventions et traités internationaux, il n'est pas toujours possible de les invoquer devant le juge français. Cette restriction limite donc la justiciabilité de ces normes internationales et l'intérêt qu'elles pourraient représenter pour la défense des personnes en situation irrégulière.

Si l'article 55 de la Constitution française prévoit que « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois* », l'impact des conventions internationales dans le système juridique français est néanmoins limité par le mécanisme de l'effet direct. **L'effet direct permet aux particuliers d'invoquer directement une norme internationale ou européenne devant le**

L'impact des conventions internationales dans le système juridique français est néanmoins limité par le mécanisme de l'effet direct.

juge français. Toutefois, une large partie des normes internationales consacrées à la prohibition des traitements inhumains ou dégradants sont dépourvues d'effet direct puisqu'elles s'adressent uniquement aux États contractants et non à leurs ressortissants. Or, les juridictions françaises n'admettent l'applicabilité directe que des normes internationales suffisamment précises et instituant « **des droits dont les individus peuvent directement se prévaloir** »²². Le mécanisme de l'effet direct est donc très limitatif puisque de nombreuses dispositions de conventions internationales se contentent de créer des obligations à l'égard des États.

22 — CE, ass, *GISTI et FAPIL*, n°322326, 11 avril 2012.

Identifier les conventions internationales offrant une protection aux personnes en situation irrégulière contre les traitements inhumains ou dégradants n'est donc pas suffisant. Il faut également prendre en compte l'effet qui leur est accordé dans l'ordre juridique français. Il existe toutefois des moyens de contourner les critères de l'effet direct pour assurer une prise en compte des normes internationales dans l'ordre juridique interne. Le plus important de ces moyens est l'**interprétation conforme**. Cette théorie, issue du droit de l'Union Européenne, permet aux juges nationaux d'opérer une lecture du droit interne à

la lumière des conventions internationales auxquelles l'État est partie. **Le juge peut ainsi assurer l'application indirecte des normes internationales qui ne sont pas dotées d'effet direct**²³. L'interprétation conforme étant un outil relevant du pouvoir discrétionnaire des juges, rien ne garantit qu'ils l'utiliseront. Il est toutefois largement recommandé au justiciable d'invoquer ces textes car cela pourra inciter le juge à mettre en œuvre une interprétation conforme. Ainsi, même si l'interprétation conforme présente des avantages, elle ne constitue pas un substitut pleinement satisfaisant à l'effet direct.

I. LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME²⁴

1. PRÉSENTATION DE LA CONVENTION

La Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales a été ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950. Elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. La Convention s'applique à tous les individus sous la juridiction des États membres²⁵, peu importe qu'ils aient ou non la

nationalité de cet État. Le respect de la Convention est assuré par la Cour Européenne des droits de l'Homme qui rend des arrêts ayant un effet contraignant. La Cour ne peut toutefois statuer qu'après l'épuisement des voies de recours internes²⁶.

L'article 3 de la Convention prévoit que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements*

22 — CE, ass, *GISTI et FAPIL*, n°322326, 11 avril 2012.

23 — T. MARTIAL, « L'application du principe d'interprétation conforme dans la mise en œuvre des conventions de lutte contre la corruption transnationale », *MBDE/Rapport droit interne et droit international ou européen*, 4 mai 2015.

24 — *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et libertés fondamentales*, ouverte à la signature le 9 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

25 — Convention Européenne des droits de l'Homme, Article 1.

26 — Convention Européenne des droits de l'Homme, Article 3, § 1.

inhumains ou dégradants ». Ce droit a été interprété par la Cour Européenne des droits de l'Homme comme interdisant aux États parties de renvoyer des individus vers des endroits où ils pourraient subir des traitements inhumains ou dégradants²⁷.

La protection offerte par la Convention a été renforcée par l'adoption de différents protocoles additionnels. Dans le cadre de ce guide, une importance particulière doit être accordée au **Protocole additionnel n°4²⁸ dont l'article 2 consacre le droit de toute personne de quitter n'importe quel pays, y compris le sien, et dont l'article 4 prohibe les expulsions collectives**. La situation de chaque personne doit être étudiée individuellement avant que les États puissent autoriser le renvoi.

2. RÉCEPTION DE LA CONVENTION DANS L'ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS

Toutes les dispositions de la CEDSH sont d'effet direct. Tous les individus sous la juridiction d'un État membre peuvent donc invoquer une disposition de la Convention devant une juridiction nationale.

« *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* »

L'intérêt de la CEDSH est qu'outre le fait d'imposer des obligations négatives aux États – l'obligation de ne pas violer les droits garantis par la Convention – elle leur impose également des obligations positives²⁹. Cela implique que les États sont tenus d'adopter toutes les mesures pour éviter qu'un individu subisse une violation de ses droits fondamentaux, quelle qu'en soit la source. Les États membres ont donc l'obligation de protéger les individus sous leur juridiction contre les traitements inhumains ou dégradants de leur fait (notamment dans le cadre de la rétention administrative) ou d'une source extérieure (notamment les autorités d'un autre pays en cas d'éloignement). En cas d'échec, les individus pourront invoquer la protection garantie par la Convention devant les juridictions nationales³⁰.

27 — CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, n° 140338/88, 7 juillet 1989.

28 — *Protocole n°4 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales reconnaissant certains droits et libertés autre que ceux figurant dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention*, ouvert à la signature le 16 septembre 1963, entré en vigueur le 2 mai 1968.

29 — CEDH, *Airey c/ Irlande*, Série A n° 41, 9 octobre 1979, § 25.

CEDH, *X et Y c/ Pays-Bas*, Série A n° 91, 26 mars 1985, § 27.

CEDH, *Gaskin c/ Royaume-Uni*, Série A n° 160, 7 juillet 1989, § 38.

30 — Par exemple, dans CEDH, *N.H et autres c. France*, n° 28820/13, 2 juillet 2020, la Cour a estimé que la France avait violé l'article 3 de la Convention en raison du manque d'assistance offert à des demandeurs d'asile qui ont par conséquent été contraints de vivre dans la rue et sans moyens de subsistance.

II. CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE³¹

1. PRÉSENTATION DU TEXTE

En raison de l'orientation initiale-économique du projet européen, l'adoption par l'Union Européenne d'un texte contraignant de protection des droits de l'Homme a été tardive. Face à la pression de certains États membres et à la suite du refus de la Cour de Justice de l'Union d'adhérer à la CESDH³², les institutions européennes se sont finalement engagées à respecter un certain nombre de droits fondamentaux à travers la proclamation de la Charte des droits fondamentaux lors du sommet de Nice en 2000. Jusqu'au traité de Lisbonne³³, cette charte ne constituait qu'un engagement moral des institutions de l'Union, en tant que déclaration inter-institutionnelle. Le traité confère à la Charte une force juridique équivalente à celle des traités de l'Union. La Charte rejoint ainsi le droit primaire de l'Union³⁴.

L'article 4 de la Charte prohibe la torture et les peines ou traitements

inhumains ou dégradants. Cette interdiction est complétée par l'article 19 qui interdit l'éloignement, l'expulsion ou l'extradition vers un État « où il existe un risque sérieux » que l'étranger soit soumis à de tels traitements et tortures. La Cour de Justice de l'Union Européenne est la juridiction compétente pour l'interprétation de ces dispositions.

2. INVOCABILITÉ DE LA CHARTE DEVANT LE JUGE FRANÇAIS

L'article 51 de la Charte précise que son champ d'application couvre uniquement le droit de l'Union. Les États membres, dont la France, sont donc soumis au respect des dispositions de la Charte « lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». ³⁵ **Dans le cadre de l'éloignement et de la rétention, la Charte sera invocable dans le cadre de la procédure de transfert d'un demandeur d'asile soumis au règlement Dublin³⁶.**

31 — Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, adoptée le 12 décembre 2007, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009, *Journal officiel de l'Union européenne*, JO C 202, 7 juin 2016, pp. 391-407.

32 — CJCE, Avis 2/94, Avis de la Cour, *Adhésion de la Communauté à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 28 mars 1996.

33 — Signé le 13 décembre 2007, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

34 — Article 6 § 1 TUE « L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités. »

35 — Article 51, § 1 de la Charte des droits fondamentaux : « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives. »

36 — Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.



De plus, le juge administratif français a reconnu l'invocabilité des articles 4 et 19 de la Charte dans le contentieux des transferts Dublin³⁷. Le Conseil a notamment annulé une ordonnance en référé car le juge n'avait

pas examiné le moyen tiré de l'article 4 de la Charte, or ce moyen « en vertu de l'article 51 de cette charte, était opérant, s'agissant de la mise en œuvre par les autorités françaises d'un règlement du Parlement européen et du Conseil »³⁸.

37 — Décision du Conseil d'État avec invocation de l'article 4 de la Charte :

Conseil d'État, décision n°447956, 28 mai 2021.

Conseil d'État, décision n°421565, 26 juin 2018.

Décisions du Conseil d'État avec invocation de l'article 19 de la Charte :

Conseil d'État, décision n°250554, 5 mai 2003.

Conseil d'État, décision n°450395, 27 mars 2021.

38 — Conseil d'État, décision n°421565, 26 juin 2018, § 3.

III. LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES³⁹

1. PRÉSENTATION DU PACTE ET DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté en 1966 par l'Assemblée Générale des Nations Unies⁴⁰. Cet instrument, que la France a ratifié en 1980, consacre les principaux droits civils et politiques tels que le droit à la vie, le droit à la liberté, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé ou encore l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.

Le Pacte institue le Comité des droits de l'Homme⁴¹. Ce comité, composé d'experts indépendants, est chargé de surveiller la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À cette fin, les États parties sont tenus de présenter au Comité des rapports sur la mise en œuvre du Pacte, auquel le Comité répond par des « *observations finales* ». Le Comité produit également des « *observations générales* » dans lesquelles il interprète des articles du Pacte.

L'article 7 du Pacte dispose que « *nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». Cette disposition a été interprétée par le Comité des droits de l'Homme comme offrant une protection absolue⁴². L'article prohibe, ainsi, tout renvoi d'individu vers un État où il pourrait être exposé à un risque de torture ou de traitements inhumains ou dégradants⁴³. Ce principe a également été rappelé par le Comité dans le cadre de communications individuelles⁴⁴.

La protection contre les traitements inhumains ou dégradants offerte par l'article 7 est complétée par l'article 10 qui prévoit que « *toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* ».

2. LA RÉCEPTION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES EN FRANCE

L'article 2 du Pacte dispose que « *les États parties au présent Pacte s'engagent à*

39 — Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, Nations Unies, Recueil des Traités, vol.999, n°14668, p. 171.

40 — Résolution 2200 A (XXI).

41 — Article 18.

42 — Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°20: Article 7 (Interdiction de la torture, et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), 44ème session, 1992, para 3.

43 — Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°20: Article 7 (Interdiction de la torture, et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), 44ème session, 1992, para 9.

Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°31: La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, 2187ème séance, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 29 mars 2004, para 31.

44 — Comité des droits de l'Homme, *A.G et autres c. Angola*, 21 juillet 2020, communications n°3106/2018 à 3122/2018 et Comité des droits de l'Homme, *R.M et F.M c. Danemark*, 24 juillet 2019, communication n°2685/2015.

prendre (...) les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur». Les États ont donc l'obligation de respecter les droits garantis par le Pacte envers l'ensemble des individus se trouvant sous leurs juridictions. L'État français doit mettre en œuvre la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, telle que garantie par l'article 7. Cette disposition ne crée, toutefois, qu'une obligation envers les États et ne permet pas de déduire une applicabilité directe du Pacte.

Le juge français semble se limiter, pour l'instant, à ne reconnaître l'effet direct que de certaines dispositions du Pacte au cas par cas. Ainsi, si les juridictions ont pu reconnaître l'effet direct de certaines dispositions du PIDCP⁴⁵, elles n'ont pas encore eu l'occasion de se prononcer sur l'effet direct de l'article 7 du Pacte.

Il est toutefois possible de penser que l'article 7 pourrait avoir un effet direct dans l'ordre juridique français. Cette applicabilité directe pourrait notamment se fonder sur un raisonnement par analogie avec la CESDH. Les dispositions des deux instruments étant très similaires,

l'applicabilité directe de la Convention pourrait largement entraîner le juge à reconnaître l'effet direct du Pacte⁴⁶. Il serait, en effet, surprenant que le juge réserve un traitement différent à deux conventions internationales garantissant les mêmes droits. L'article 3 de la CESDH ayant un effet direct dans l'ordre juridique français, il est possible de penser que l'article 7 du Pacte, qui prohibe, lui aussi, la torture et les traitements inhumains ou dégradants, se verra reconnaître un effet direct. L'invocation de l'article 7 du Pacte, à la place de l'article 3 de la CESDH, **présente un intérêt puisque cela permet d'accéder aux interprétations faites par le Comité des droits de l'Homme qui sont généralement plus favorables aux victimes**. Le Comité se montre, par exemple, plus enclin que la CEDH à interdire les éloignements lorsqu'ils conduiraient à exposer une femme à un risque de MGF⁴⁷.

Même si l'effet direct de l'article 7 n'est finalement pas admis par le juge interne, cela laisse tout de même place à l'interprétation conforme⁴⁸. Il est possible de penser qu'en appliquant les dispositions du CESEDA⁴⁹, le juge interne cherchera à les appliquer de façon conforme au Pacte et à son interprétation par le comité des droits de l'Homme.

45 — Cass, 1ère civ, 28 novembre 1984, Bull. civ. I, n°321, p. 272 : reconnaît l'effet direct de l'article 12 du PIDCP.

46 — Carine LAURENT-BOUTOT, *La Cour de cassation face aux traités internationaux protecteurs des droits de l'Homme*, Thèse, 4 décembre 2006, pp. 83-84.

47 — Cf. Partie 3, I.

48 — Cf. introduction de la Partie 2.

49 — Notamment, les articles L. 611-1 à L. 611-3 (obligation de quitter le territoire français), L. 631-1 à L. 631-4 (expulsion) et L740-1 à L744-17 (rétention administrative).

IV. LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE (OU CONVENTION D'ISTANBUL)⁵⁰

1. PRÉSENTATION DE LA CONVENTION ET DU MÉCANISME DE SUIVI

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2014 est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014. La France a ratifié cet instrument le 4 juillet 2014. La Convention repose sur quatre piliers : prévention, protection, poursuites et politiques intégrées. Cela suppose que les États doivent mettre en place une politique intégrée visant à prévenir les violences à l'égard des femmes, à protéger les victimes et à poursuivre les auteurs.

Le contrôle du respect de la Convention repose sur un mécanisme de suivi, fondé sur deux piliers. Premièrement, un groupe d'experts indépendants (GREVIO) chargé d'établir des recommandations générales sur des thèmes liés à la Convention et, deuxièmement, un comité des parties qui donne suite aux rapports du GREVIO et adresse des recommandations aux États parties. La Convention prévoit deux types de procédure de suivi : une procédure d'évaluation pays par pays sur la base de rapports et une procédure spéciale

d'enquête d'urgence engagée par le groupe d'experts en cas de preuves avérées que des mesures sont nécessaires pour assurer le respect de la Convention dans certains États.

2. L'ÉTENDUE DE LA PROTECTION

La Convention définit deux types de violences⁵¹ : les «*violences à l'égard des femmes*» qui constituent «*une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée*» et les «*violences à l'égard des femmes fondées sur le genre*» qui désignent, quant à elles, «*toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée*». Cette Convention est présente dans ce guide puisque le processus migratoire et l'irrégularité renforcent la vulnérabilité

50 — Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, Conseil de l'Europe, adoptée le 11 mai 2014, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014.

51 — Article 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

des femmes et des filles et les exposent donc d'autant plus aux violences.

Ainsi, la Convention d'Istanbul reconnaît le droit des femmes victimes de violences fondées sur leur genre à venir chercher protection dans un État partie. L'article 61 réaffirme le principe de non-refoulement ; une femme ou une fille nécessitant une protection contre les violences de genre ne peut être renvoyée vers un pays où elle pourrait être victime de traitements inhumains ou dégradants. De façon générale, la Convention impose aux États d'être sensibles au genre tout au long du processus migratoire⁵². Les femmes et les filles doivent bénéficier d'une protection renforcée dans le cadre de l'immigration.

3. RÉCEPTION DE LA CONVENTION DANS L'ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS

Le rapport explicatif de la Convention prévoit que celle-ci est uniquement «un accord entre États qui ne pourra créer d'obligations qu'à leur égard»⁵³. Il est encore précisé que «toute obligation pour les individus ne pourra être que le résultat des mesures législatives et autres que les Parties adopteront en conformité avec la convention»⁵⁴. Cela signifie que la

Convention est dépourvue d'effet direct dans l'ordre juridique français. En effet, un traité international ne créant pas de droits dont les individus peuvent directement se prévaloir ne peut se voir reconnaître une applicabilité directe⁵⁵. La Convention crée uniquement des obligations pour les États.

Pour autant, la Convention n'est pas dénuée d'intérêt. Elle impose clairement des obligations positives aux États parties en matière de traitement des femmes migrantes. Dans le cadre de ce guide, l'une des obligations positives les plus intéressante est celle de prévention. L'article 5 dispose, en ce sens, que «les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour agir avec la diligence voulue afin de prévenir (...) les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention commis par des acteurs non étatiques».

Les États se doivent ainsi de prévenir les violences sexuelles à tout moment notamment en refusant de renvoyer une femme ou une fille vers un pays où elle pourrait être victime de ce type de violence⁵⁶. La Convention à, de toute façon, intérêt à être invoquée dès que possible afin d'encourager le juge à utiliser la méthode de l'interprétation conforme.

52 — Article 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

53 — Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, 11.V.2011, para 47.

54 — *Ibid*, para 47.

55 — CE, ass, *GISTI et FAPIL*, 11 avril 2012, n°322326.

56 — S. FORREZ, «La Convention d'Istanbul : un nouvel instrument de la lutte contre la violence à l'égard des femmes - impact sur le droit belge, impact sur le terrain», INTACT, 2017, p17, disponible sur <https://www.intact-association.org/images/analyses/Study-Sophie-FR-Cvl.pdf>

V. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES⁵⁷

1. PRÉSENTATION DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Cette Convention, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1979, vise à lutter contre les discriminations à l'égard des femmes qui sont définies comme « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine* ».

La mise en œuvre de cette Convention est assurée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Dans différentes observations générales, le comité a interprété la Convention de façon à protéger les femmes contre

les traitements inhumains ou dégradants. Il a, par exemple, estimé que les violences à l'égard des femmes telles que les mutilations génitales, les mariages forcés ou encore les menaces de violences constituent des motifs légitimes de protection internationale⁵⁸.

2. RÉCEPTION DE LA CONVENTION DANS L'ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS

L'article 2 de la Convention impose aux États l'obligation « *d'assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective* » du principe de non-discrimination à l'égard des femmes. Cette disposition ne crée toutefois qu'une obligation incombant aux États, elle est donc dépourvue d'effet direct.

Pour l'instant, aucune juridiction française n'a reconnu l'effet direct de la Convention sur les discriminations à l'égard des femmes. Le Conseil d'État a, par exemple, refusé l'effet direct de l'article 2e)⁵⁹ de l'article 3⁶⁰ et de l'article 15⁶¹ de la Convention⁶².

57 — Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1249, p. 13.

58 — Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n°32, sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie, 14 décembre 2014, CEDAW/C/GC32, para 15.

59 — Interdiction des discriminations à l'égard des femmes même d'origine privée.

60 — Égalité des hommes et des femmes dans la jouissance des droits de l'Homme et libertés fondamentales.

61 — Égalité femme-homme.

62 — CE, 7 novembre 2001, req. n°230324.

Si la Convention semble, pour le moment, privée d'effet direct dans l'ordre juridique français, il est néanmoins possible que celle-ci influence le juge dans l'application du droit interne⁶³. La technique de l'interprétation conforme permet en effet au juge national d'appliquer la norme nationale de sorte qu'elle soit conforme à l'esprit de la Convention. Cette technique permet également d'introduire indirectement les interprétations formulées par le Comité pour l'élimination des discriminations faites aux femmes en droit interne⁶⁴. Il est, en effet, tout à fait concevable que le juge interne s'inspire d'une disposition et de son interprétation par le Comité pour

Si la Convention semble privée d'effet direct dans l'ordre juridique français, il est néanmoins possible que celle-ci influence le juge dans l'application du droit interne

interpréter à son tour une disposition nationale. C'est d'ailleurs la technique qui a été retenue par la Cour Suprême britannique dans l'arrêt *Yemshaw*⁶⁵ où le principe de non-discrimination de l'article 14 de la CESDH a été interprété au regard de la définition des violences faites aux femmes figurant dans une recommandation du Comité⁶⁶.

VI. CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS⁶⁷

1. PRÉSENTATION DE LA CONVENTION

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est une convention des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 le 10 décembre 1984.

Elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987 et est aujourd'hui ratifiée par 171 États. La France a ratifié la Convention le 18 février 1986.

L'article 17 de la Convention instaure le Comité contre la Torture (CAT) qui examine les communications

63 — B. DELZANGLES, « L'autorité juridique de la Convention », in Diane ROMAN (dir.), *La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes*, CEDEF, septembre 2014, Paris, Éditions Pedone, pp. 98-101.

64 — *Ibid.*

65 — UKSC, *Yemshaw v London Borough of Hounslow* (2011) 1 WLR 433.

66 — Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n°19 : violences à l'égard des femmes, onzième session, 1992, UN. Doc HRI/GEN/1/Rev.1.

67 — *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, adoptée le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1465, n°24841, p. 85.

étatiques et individuelles alléguant une violation de la Convention⁶⁸.

L'article 3 de la Convention interdit toute expulsion, refoulement et extradition vers un « État où il y a des motifs sérieux de croire » que l'étranger « risque d'être soumis à la torture ». Il faut cependant comprendre cet article à la lumière de la définition de la notion de torture adoptée par la Convention dans son article 1^{er}. L'acte de torture est un acte infligeant intentionnellement « une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales » afin d'obtenir des informations, de punir, d'intimider ou de faire pression, ou bien pour un motif discriminatoire. Cet acte doit nécessairement être commis par un agent de l'État ou au nom d'un État.⁶⁹

2. INVOCABILITÉ DE LA CONVENTION DEVANT LE JUGE FRANÇAIS

Lors de l'examen du septième rapport périodique de la France devant le CAT, la France dans sa réponse au Comité du 3 février 2016 a relevé

L'article 3 de la Convention interdit toute expulsion, refoulement et extradition vers un « État où il y a des motifs sérieux de croire » que l'étranger « risque d'être soumis à la torture ».

que l'article 3 avait été considéré par les juridictions administratives et judiciaires françaises comme d'effet direct⁷⁰. Cela signifie que les justiciables peuvent directement l'invoquer devant le juge français.

On retrouve ainsi l'article 3 dans les moyens des décisions du Conseil d'État en particulier concernant des extraditions⁷¹ mais le moyen a aussi pu être invoqué concernant une reconduite à la frontière vers l'Algérie sans que le Conseil ne le considère fondé, le risque n'étant pas suffisamment établi⁷².

68 — Respectivement les articles 21 et 22 de la Convention contre la torture.

69 — Article 1^{er} § 1 de la Convention contre la torture : « 1. Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

70 — Comité contre la torture, Réponses de la France à la liste de points concernant le septième rapport périodique de la France, CAT/C/FRA/Q/7/Add.1, 18 février 2016, question 5, § 5.

71 — Conseil d'État, décision n° 196667, 15 février 1999, [annulation d'une décision d'extradition aux autorités turques sur le fondement de l'article 3 de la Convention].

Conseil d'État, décision n° 418548, 26 juillet 2018.

72 — Conseil d'État, décision n° 266762, 27 juillet 2005.

VII. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES⁷³

1. PRÉSENTATION DE LA CONVENTION

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006 dans sa résolution A/RES/61/177. Elle est entrée en vigueur le 23 décembre 2010 et compte 63 États Parties. La France a ratifié la Convention le 23 septembre 2008.

Par son article 26, la Convention instaure le Comité des disparitions forcées. Ce Comité est compétent pour recevoir des communications étatiques et individuelles⁷⁴.

L'article 16 de la Convention interdit d'expulser, de refouler, de remettre ou d'extrader une personne vers un État «*s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée*»⁷⁵. La disparition forcée est, au sens de la Convention, une forme de privation de liberté, par des agents de l'État ou par des personnes

agissant avec le soutien de l'État. La victime est ainsi dissimulée aux fins de la soustraire «*à la protection de la loi*»⁷⁶.

2. INVOCABILITÉ

Ni les juridictions administratives, ni les juridictions judiciaires n'ont rendu de décision tranchant la question de l'effet direct des dispositions de la Convention contre les disparitions forcées. Comme pour les autres Conventions, c'est par le biais d'un contentieux que l'effet direct peut être établi. Ainsi en l'état actuel du droit, l'article 16 de la Convention contre les disparitions forcées ne semble pas pouvoir être invoqué directement devant le juge français. Par ailleurs, si l'article premier de la Convention reconnaît le droit de ne pas être soumis à une disparition forcée, l'article 16 semble davantage prévoir une obligation à l'égard des États de ne pas éloigner un étranger qui risque d'être soumis à ce traitement. Comme il ne s'adresse pas aux particuliers, l'article serait

73 — Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée le 20 décembre 2006, entrée en vigueur le 23 décembre 2010, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 2716, p. 3.

74 — Articles 30, 31 et 32 de la Convention contre les disparitions forcées.

75 — Article 16 § 2 de la Convention contre les disparitions forcées : «*2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État concerné, d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire.*»

76 — Article 2 de la Convention contre les disparitions forcées : «*Aux fins de la présente Convention, on entend par «disparition forcée» l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.*»

dénué d'effet direct⁷⁷. Le juge pourrait néanmoins s'inspirer de l'interprétation du Comité dans l'application du droit interne, selon la technique de l'interprétation conforme⁷⁸.

*** REMARQUE :

Outre les recours internes, les traités onusiens de protection des droits fondamentaux permettent aux particuliers de faire valoir leurs droits au niveau international. Des mécanismes de recours, via des communications individuelles, ont été ouverts aux particuliers dans le cadre des neuf instruments onusiens relatifs aux droits de l'Homme. Dans le cadre de ce guide, il est intéressant de regarder les mécanismes pouvant s'exercer devant ces différents Comités :

- Le Comité des droits de l'homme⁷⁹
- Le Comité contre la torture⁸⁰
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁸¹
- Le Comité des disparitions forcées⁸²

En cas de violation par un État des droits reconnus par l'un de ces instruments internationaux, les mécanismes de plainte permettent à toute personne de soumettre une requête à l'organe d'experts chargé de surveiller l'application de l'instrument. Toute personne peut présenter une requête contre un État devant un comité au motif que les droits qui lui sont reconnus par le traité ont été violés, à la condition que cet État ait accepté la compétence du comité pour les requêtes individuelles. La France a accepté la compétence relative aux communications individuelles pour chacun des comités cités⁸³. **Les comités ne pourront, toutefois, se prononcer qu'une fois que les voies de recours internes auront été épuisées.**

Cette voie de recours est d'autant plus intéressante qu'une Cour d'appel française a estimé qu'en adhérant à ces Conventions internationales et en acceptant les mécanismes de communications individuelles, « l'État français

77 — Cf Partie 2, VI, 2.

78 — Cf Partie 2, V, 2.

79 — Prévu aux articles 28 et s. du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques.

80 — Prévu aux articles 17 et s. de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

81 — Prévu aux articles 17 et s. de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

82 — Prévu aux articles 26 et s. de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

83 — Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 a été ratifié par la France le 17 février 1984.

Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été ratifié par la France le 9 juin 2000.

La Déclaration reconnaissant la compétence du Comité contre la torture faites en vertu des articles 21 et 22 de la Convention a été faites par la France le 23 juin 1988.

La Déclaration reconnaissant la compétence du Comité contre les disparitions forcées en vertu des articles 31 et 32 de la Convention a été faites par la France le 9 décembre 2008.



s'est engagé à respecter»⁸⁴ les dispositions de celle-ci. Cette vision rejoint celle du Comité des droits de l'Homme qui estime être un organe quasi-judiciaire dont les constatations « présentent certaines caractéristiques principales d'une décision judiciaire », notamment « *l'impartialité et l'indépendance des membres du Comité, l'interprétation réfléchie du libellé du Pacte et le caractère déterminant de ses décisions* ». Le Comité a rappelé également que

les États parties étaient soumis à un devoir de coopération en application du principe de bonne foi.⁸⁵

**Pour plus de précisions sur
les procédures de saisines des
comités onusiens :**

[https://www.ohchr.org/
Documents/Publications/
FactSheet7Rev.2_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet7Rev.2_fr.pdf)

84 — Cour d'Appel de Paris, *Affaire Lambert*, 20 mai 2019, n° RG 19/08858.

85 — Comité des droits de l'Homme, Observations générales n°33, CCPR/C/GC/33, 25 juin 2009, § 11-15. Article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969 (principe de bonne foi).

PARTIE 3 / QUELQUES EXEMPLES

I. LES TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS DANS LE CADRE DE L'ÉLOIGNEMENT

LE CESEDA, par ses articles L. 611-1 et L. 631-1, prévoit que **l'autorité administrative peut forcer un étranger en situation irrégulière à quitter le territoire français**. La CEDH rappelle également, de manière constante dans sa jurisprudence relative à l'article 3, que les États ont « *le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux* »⁸⁶. **Ce pouvoir d'éloignement est toutefois restreint par les conventions internationales et européennes en matière de droits de l'Homme auxquelles la France est partie**. L'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, issue de la CESDH, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou encore de la Convention contre la torture, fait systématiquement obligation aux États de ne pas procéder à des éloignements si l'individu risque d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants

dans son pays d'origine⁸⁷.

L'interdiction des éloignements s'étend à tous les actes pouvant constituer des traitements inhumains ou dégradants, peu importe leur auteur. L'individu doit être protégé par les autorités françaises, que le traitement inhumain ou dégradant soit commis par les autorités d'un autre État ou par un individu. Seule la Convention contre la torture prévoit que l'obligation faite aux États en matière d'éloignement ne concerne que les actes de torture commis par des agents de l'État d'origine du requérant⁸⁸.

Les conventions internationales et européennes interdisent donc de façon absolue l'éloignement de tout individu vers un pays où il risquerait de subir un traitement inhumain ou dégradant. Cette protection vaut ainsi pour tous les étrangers sous la juridiction de l'État français. Ainsi aucun individu ne pourra être renvoyé vers un endroit où il serait exposé à des condi-

86 — CEDH, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, série A n°215, 30 octobre 1991, § 102.

CEDH, *Paposhvili c. Belgique*, n°41738/10, 13 décembre 2016, § 172.

87 — Cf. Partie 2.

88 — Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, articles 1 et 3.

tions de vie indignes et précaires (1). Cette protection contre l'éloignement est, en outre, renforcé pour certaines catégories d'individus particulièrement vulnérables. C'est notamment le cas des étrangers malades (2) et des femmes (3).

1.LA PROTECTION CONTRE UN RENVOI S'IL IMPLIQUE DES CONDITIONS DE VIE INDIGNES

Le renvoi, s'il conduit à subir des conditions de vie particulièrement précaires et indignes, constitue dans certaines jurisprudences une soumission à un risque de traitements inhumains ou dégradants. La CEDH a notamment consacré cette interprétation dans l'arrêt *M.S.S. contre Belgique et Grèce*. La Cour conclut à la violation de l'article 3 par la Grèce et la Belgique. Elle estime qu'un renvoi de la Belgique vers la Grèce exposerait le requérant à des traitements inhumains ou dégradants en raison des conditions de vie du requérant, de sa grande vulnérabilité et de la passivité des autorités durant son séjour en

Grèce⁸⁹. Pour autant, dans cet arrêt la CEDH a ainsi statué qu'il n'existe pour les Etats aucun «*devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie*»⁹⁰, ni aucun «*droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction*»⁹¹.

Le droit de l'UE exige, cependant, que les États Membres fournissent des **conditions matérielles d'accueil minimales** prévues par la directive «accueil» de 2013⁹² aux demandeurs d'asile et aux personnes bénéficiant d'une protection internationale. Il existe donc certains **standards minimaux d'accueil** afin de fournir aux demandeurs d'asile des conditions de vie dignes. Dans son arrêt *M.S.S.*, la CEDH reprend ces critères⁹³ afin d'évaluer l'atteinte portée par la Grèce à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants⁹⁴. Ainsi, la Cour considère que le requérant aurait dû pouvoir subvenir à ses besoins essentiels, définis comme la possibilité de «**se nourrir, se laver et se loger**»⁹⁵. Elle ajoute à cela que le requérant n'aurait

89 — CEDH, GC, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09, 21 janvier 2011, § 263-264.

90 — CEDH, *Muslim c. Turquie*, n° 53566/99, 26 avril 2005, § 85.

91 — CEDH, GC, *Chapman c. Royaume-Uni*, n° 27238/95, 18 janvier 2001, § 99.

92 — Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, articles 5 et suivants.

93 — L'arrêt se fonde sur la directive précédente soit la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

94 — CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, § 250-264.

95 — *Ibid.*, § 254.

pas dû être soumis à « l'angoisse permanente d'être attaqué et volé » ainsi qu'à « l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer »⁹⁶.

La grande vulnérabilité des demandeurs d'asile est donc prise en compte dans la jurisprudence de la CEDH concernant le risque de traitements inhumains ou dégradants découlant des conditions de vie. La vulnérabilité des personnes soumises à des conditions de vie indignes aggrave l'atteinte à l'interdiction de l'article 3⁹⁷. Cette considération est aussi visible dans la directive accueil qui prévoit une prise en charge renforcée pour les personnes vulnérables⁹⁸.

Cette vulnérabilité semble pouvoir être étendue aux personnes en situation irrégulière risquant l'éloignement, c'est en tout cas ce que l'on peut tirer de l'arrêt *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*⁹⁹. Dans cette affaire, la Cour prend en compte dans l'examen du risque de traitements inhumains ou dégradants les conditions de vie auxquelles seraient soumis les requérants en cas de retour. En l'espèce, ils risquaient un renvoi vers la Somalie, cependant **la Cour a considéré que celui-ci constituerait une violation de l'article 3 car il existait une forte probabilité que les requérants aient**

La grande vulnérabilité des demandeurs d'asile est donc prise en compte dans la jurisprudence de la CEDH concernant le risque de traitements inhumains ou dégradants découlant des conditions de vie.

à vivre dans un camp de déplacés en cas de retour. En effet, même si les régions où sont installées ces camps étaient plus sûres, les requérants ne disposaient d'aucun soutien familial essentiel pour pouvoir se réinsérer, ce qui les obligerait à vivre dans des conditions indignes, dans des camps de déplacés¹⁰⁰. Ce raisonnement pourrait être étendu à d'autres situations où il est nécessaire de bénéficier d'un soutien social ou familial pour se réinsérer et vivre dans des conditions de vie dignes et humaines.

Concernant l'interdiction de renvoi qui entraînerait des conditions de vie inhumaines et dégradantes, il semble utile de citer le **cas particulier des transferts Dublin**. En effet, le règlement Dublin III prévoit également un certain type d'éloignement pour les demandeurs d'asile dont la demande

96 — *Ibid*, § 254.

97 — *Ibid*, § 251 et § 263.

98 — Directive 2013/33/UE, dite Accueil, article 21.

99 — CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011.

100 — *Ibid*, § 267, 285-296.

dépend d'un autre État membre ¹⁰¹. Ces éloignements ayant comme fondement des dispositions du droit de l'Union Européenne, la Charte des droits fondamentaux s'applique, en particulier son article 4 ¹⁰².

Le règlement Dublin dans son article 3 énonce que le transfert ne peut s'effectuer vers un État où il existerait des « *défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant* » ¹⁰³, cependant ce mécanisme nécessite des violations généralisées. En cas de risque personnel de traitements inhumains ou dégradants pour un demandeur d'asile, il est possible de recourir à un autre article. L'article 17 prévoit une clause discrétionnaire permettant aux États d'examiner une demande d'asile en se substituant à l'État membre que le règlement désigne comme responsable. En 2017, une question préjudicielle a été posée à la Cour de Justice de l'Union concernant l'utilisation de cette clause lorsqu'un transfert risquait de porter atteinte à l'article 4 de la Charte alors même que des défaillances systémiques n'étaient pas constatées ¹⁰⁴. La Cour a répondu

favorablement à cette question en confirmant qu'il existait, parallèlement au mécanisme de l'article 3 du règlement Dublin III, la possibilité d'annuler un transfert sur le fondement de l'article 17 du règlement associé à l'article 4 de la Charte. La Cour explicite que « **le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte** » ¹⁰⁵.

2. LA PROTECTION ACCRUE DES ÉTRANGERS MALADES CONTRE L'ÉLOIGNEMENT

L'interdiction de renvoi d'une personne vers un pays où elle risque de subir des traitements inhumains ou dégradants est aussi compris par les juridictions internationales comme l'interdiction de renvoyer un étranger malade vers un pays où il ne pourrait pas bénéficier de soins adaptés et où il encourrait de **graves risques pour sa santé et sa vie**.

La jurisprudence la plus développée dans ce domaine est celle de la CEDH, qui a adopté depuis 2016

101 — Règlement UE 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, article 3.

102 — Cf. Partie 2.

103 — Article 3, § 2, alinéa 2 du règlement UE 604/2013.

104 — CJUE, *C. K. e.a. contre Republika Slovenija*, C 578/16 PPU, 16 février 2017.

105 — *Ibid.*, § 65.

l'une des lignes les plus protectrices. Initialement, la Cour européenne estimait que le renvoi d'un étranger malade pouvait porter atteinte à l'article 3 de la Convention, interdisant les traitements inhumains ou dégradants, s'il existait « des circonstances très exceptionnelles » et « un risque réel de mourir dans des circonstances particulièrement douloureuses »¹⁰⁶. En 2008, elle a précisé sa jurisprudence : la diminution de l'espérance de vie en cas de retour dans son pays d'origine ne constituait alors pas une circonstance exceptionnelle pouvant entraîner la violation de l'article 3¹⁰⁷. En 2013, la Cour considère au contraire que « le risque de détérioration significative de l'état de santé mentale et physique du requérant » constituait déjà un traitement inhumain ou dégradant¹⁰⁸. Finalement en 2016, la Cour a largement assoupli le critère de gravité et a ajouté un critère d'effectivité d'accès aux soins dans l'objectif de rendre les garanties découlant de l'article 3 concrètes et effectives¹⁰⁹. Ainsi, l'étranger n'a pas à être au seuil de la mort

pour risquer un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour¹¹⁰. La Cour estime que la soumission à « un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie » constitue une violation de l'article 3¹¹¹. Les États doivent, par conséquent, s'assurer avant l'éloignement d'une personne qu'elle ne verra pas son état de santé se détériorer dans l'État de renvoi et qu'elle pourra **bénéficier des traitements et soins adaptés de manière effective**¹¹². Les traitements et soins doivent être économiquement et géographiquement accessibles pour la personne renvoyée¹¹³.

Le Comité contre la torture suit le même raisonnement en estimant que le renvoi vers un État où le requérant ne pourrait pas bénéficier de soins adaptés violerait l'article 3 de la Convention ; le cas d'espèce visait une **victime de torture ayant besoin d'un suivi particulier**¹¹⁴.

La jurisprudence protectrice de la CEDH est reprise par la Cour de justice

106 — CEDH, *D. contre Royaume-Uni*, n° 30240/96, 2 mai 1997, § 53.

107 — CEDH, *N. c. Royaume-Uni*, n° 26565/05, 27 mai 2008, § 42.

108 — CEDH, *Aswat c. Royaume-Uni*, n° 17299/12, 16 avril 2013, § 49.

109 — CEDH, *Paposhvili contre Belgique*, n° 41738/10, 13 décembre 2016, § 182 : « rappelant qu'il est essentiel que la Convention soit interprétée et appliquée d'une manière qui rende les garanties qu'elle contient concrètes et effectives et non pas théoriques et illusoire (Airey c. Irlande, 9 octobre 1979, § 26, série A no 32) ».

110 — *Ibid.*, § 181-182.

111 — *Ibid.*, § 183.

112 — *Ibid.*, § 188-189.

113 — *Ibid.*, § 190.

114 — Comité contre la torture, *Adam Harun contre Suisse*, communication n° 758/2016, 6 décembre 2018, § 9.6-10.

de l'Union Européenne dans la mise en œuvre du règlement Dublin III dans le respect de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux. Ainsi, **un transfert vers l'État membre responsable ne peut pas être effectué s'il existe un risque de traitement inhumain ou dégradant, en raison de l'impossibilité de recevoir un traitement ou des soins adaptés** ¹¹⁵.

La Cour de Justice de l'Union Européenne reconnaît également que **le transfert en lui-même peut porter atteinte à l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants**. Dans l'arrêt *C. K. e.a. contre Republika Slovenija*, la Cour a considéré que le transfert porterait atteinte à la santé mentale de la requérante en raison de l'incertitude prolongée dans laquelle elle avait été placée. La Cour énonce que « *dans des circonstances dans lesquelles le transfert d'un demandeur d'asile, présentant une affection mentale ou physique particulièrement grave, entraînerait le risque réel et avéré d'une détérioration significative et irrémédiable de l'état de santé de l'intéressé, ce transfert constituerait un traitement inhumain ou dégradant, au sens dudit article* » ¹¹⁶.

Il ressort de la jurisprudence de la CEDH concernant les étrangers malades, mais aussi plus générale-

Un transfert vers l'État membre responsable ne peut pas être effectué s'il existe un risque de traitement inhumain ou dégradant, en raison de l'impossibilité de recevoir un traitement ou des soins adaptés.

ment sur les affaires d'éloignement ¹¹⁷, que **la Cour accorde une certaine importance au soutien familial** que pourra obtenir la personne en cas de renvoi. L'absence de famille dans certains pays isole considérablement les personnes éloignées et augmente les risques de subir des traitements inhumains ou dégradants notamment en les soumettant à des conditions de vie très difficiles. Concernant les étrangers malades cette question peut être centrale si l'état de santé du requérant ne permet aucune autonomie. C'est précisément le cas, à un degré particulièrement élevé, dans l'affaire *D. contre Royaume-Uni*. La Cour reconnaît dans cet arrêt que l'absence de « *soutien moral ou social* » aggraverait la situation de détresse et de vulnérabilité du requérant très gravement malade, participant au risque de traitements

115 — CJUE, *C. K. e.a. contre Republika Slovenija*, C 578/16 PPU, 16 février 2017, § 65-69.

116 — *Ibid.*, § 96.

117 — Notamment dans l'arrêt *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n°8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011.

inhumains ou dégradants¹¹⁸. Cette vulnérabilité aggravée est aussi relevée par la Cour dans l'affaire *Paposhvili*. La Cour demande aux États lorsqu'ils évaluent l'accessibilité aux soins dans l'État de renvoi de prendre en compte « l'existence d'un réseau social et familial » au même titre que le coût des traitements¹¹⁹.

3. LA PROTECTION RENFORCÉE DES FEMMES CONTRE L'ÉLOIGNEMENT

Les discriminations à l'égard des femmes sont définies comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine »¹²⁰. Il est, en outre, admis que la violence

Les femmes disposent d'une protection renforcée contre l'éloignement lorsque celui-ci pourrait les exposer à des violences de genre.

à l'égard des femmes fondée sur le genre constitue une discrimination à l'égard de celles-ci¹²¹ et est par conséquent contraire aux conventions internationales¹²² et européennes¹²³ offrant une protection spécifique aux femmes.

Pour faire face à la vulnérabilité dans laquelle l'immigration place les femmes et les filles, il est largement prévu, tant par les textes internationaux qu'euro-péens, qu'une protection renforcée leur soit accordée. Ainsi, en plus de la protection générale contre le refoulement¹²⁴ et les traitements inhumains ou dégradants¹²⁵, les femmes disposent d'une **protection renforcée contre l'éloignement lorsque celui-ci**

118 — CEDH, *D. contre Royaume-Uni*, n° 30240/96, 2 mai 1997, § 52-53.

119 — CEDH, *Paposhvili contre Belgique*, n° 41738/10, 13 décembre 2016, § 190.

120 — Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, p. 13.

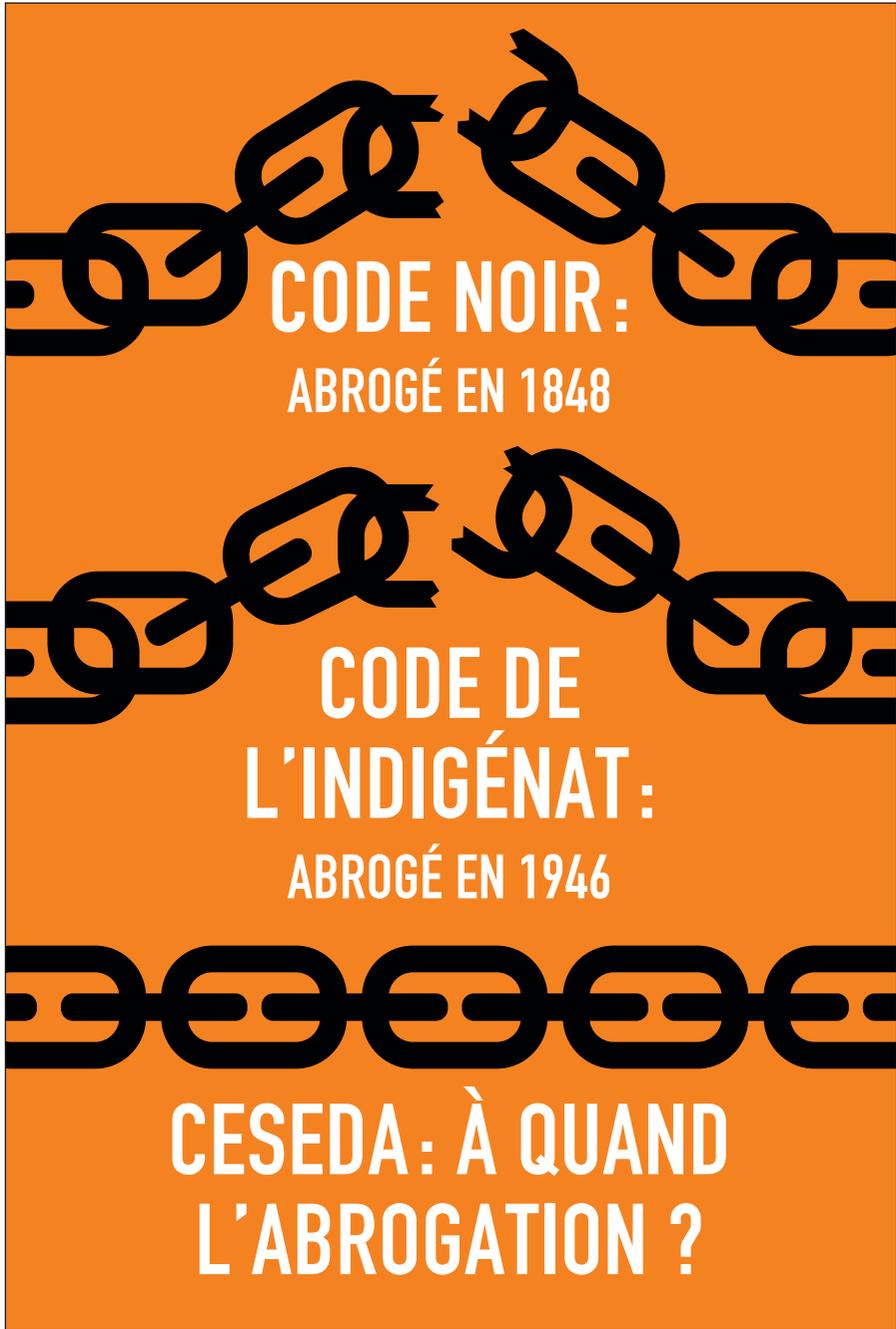
121 — Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 35 relatives à la non-violence en raison du sexe à l'égard des femmes, mise à jour de la recommandation générale n° 19, CEDAW/C/GC/35, 2017, para 21.

122 — Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 2.

123 — Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 11 mai 2011, entrée en vigueur le 01 août 2014, Article 1.

124 — Cf. Partie 3, I.

125 — Voir notamment Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 32, sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie, 14 décembre 2014, para 18 : « Dans son observation générale n° 2, le Comité contre la torture a explicitement énoncé que les obligations inscrites dans la Convention contre la torture s'appliquent aussi à la violence et aux mauvais traitements infligés aux femmes ».



CODE NOIR :
ABROGÉ EN 1848

**CODE DE
L'INDIGÉNAT :**
ABROGÉ EN 1946

**CESEDA : À QUAND
L'ABROGATION ?**

pourrait les exposer à des violences de genre

¹²⁶. Il est d'ailleurs prévu que ces persécutions puissent constituer des motifs légitimes de protection internationale ¹²⁷. Parmi les persécutions pouvant être qualifiées de violence de genre, on trouve notamment « *les menaces de mutilations génitales, les mariages forcés et précoces, les menaces de violence et les crimes dits d'honneur, la traite des femmes, les attaques à l'acide, les viols et autres formes de violence sexuelle, les formes graves de violence domestique, l'imposition de la peine de mort ou d'autres châtiments physiques dans certains systèmes de justice discriminatoires, la stérilisation forcée, les persécutions politiques ou religieuses contre les femmes qui ont des vues féministes ou autres et les persécutions qui frappent celles qui refusent de se conformer à certaines normes sociales sexistes ou qui réclament leurs droits* » ¹²⁸.

Le droit international et le droit européen prévoient ainsi que les États

aient à mettre en place une politique d'immigration respectueuse du genre. Une femme ne devrait pas être renvoyée dans son État d'origine si elle risque d'y être victime de discrimination ou de violence de genre. Un tel renvoi constituerait un traitement inhumain ou dégradant ¹²⁹.

A) La protection contre les mariages forcés comme obstacle à l'éloignement

Le **mariage forcé** est défini comme « *l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas donné son libre et plein consentement* » ¹³⁰. Cette pratique peut être combinée avec un **mariage précoce** qui consiste à marier très jeune, généralement une jeune fille, contre son gré et avec une personne qu'elle n'a pas choisi ¹³¹. Ces pratiques sont contraires au droit des femmes de choisir librement leur conjoint et à l'obligation faite aux États d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes en matière de mariage et de vie de famille ¹³².

126 — Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n°32, *op. cit.*, para 15.

127 — Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, article 60.

128 — Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n°32, *op. cit.*, para 15.

129 — Voir par exemple CEDH, *R.D.c. France*, 16 juin 2016, n°34648/14 où la Cour a estimé que le renvoi d'une femme vers un État où elle pourrait subir un crime d'honneur constitue une violation de l'Article 3 de la Convention ou CEDH, *Collins et Akaziebie c. Suède*, 8 mars 2007, n°2394/05 où la Cour a estimé que le renvoi d'une femme vers un État où elle pourrait subir une mutilation génitale féminine constitue une violation de l'Article 3 de la Convention.

130 — Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Résolution 1468 (2005), *Mariages forcés et mariages d'enfants*, 5 octobre 2005, para 4.

131 — Amnesty International, « Qu'est-ce qu'un mariage précoce? », disponible en ligne sur <https://www.amnesty.fr/focus/mariage-precoce>.

132 — Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 16.

En s'engageant, tant au niveau européen qu'international, à lutter contre les discriminations faites aux femmes, la France a donc pris part au combat contre les mariages forcés et les mariages précoces. Elle est ainsi soumise à l'obligation d'adopter des mesures législatives à la fois pour que ces mariages puissent être annulables, annulés ou dissouts¹³³ et pour que le fait de forcer un adulte ou un enfant à contracter mariage soit érigé en infraction pénale¹³⁴. L'interdiction des mariages forcés a également une influence sur les politiques migratoires et notamment les conditions d'éloignement.

Le risque de mariage forcé en cas d'éloignement permet aux femmes d'accéder au statut de réfugié à condition qu'elles prouvent que leur opposition à la pratique constitue une transgression aux normes de la société de leur pays d'origine¹³⁵. Les femmes qui n'arriveront pas à dépasser ce seuil exigeant de preuve risqueront d'être éloignées à moins qu'elles puissent démontrer que, même si leur opposition au mariage forcé ne constitue pas une transgression aux normes de leurs sociétés d'origine, elles risquent, tout de même, de les exposer à des traitements

inhumains ou dégradants rendant ainsi l'éloignement impossible¹³⁶.

Plusieurs éléments devront être mis en avant pour démontrer que l'éloignement d'une requérante – qui ne peut accéder au statut de réfugié – vers un pays où elle risquerait de subir un mariage forcé constitue un traitement inhumain ou dégradant. L'argumentaire devra se fonder à la fois sur des éléments objectifs relatifs au pays de renvoi et sur des éléments subjectifs relatifs à la situation personnelle de la requérante.

1) Les éléments objectifs

Pour établir le risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas d'éloignement, les juridictions se fondent en grande partie sur **le taux de prévalence des mariages forcés dans le pays d'origine de la requérante**¹³⁷.

Un intérêt sera également accordé à l'existence d'une **législation interdisant les mariages forcés dans le pays de renvoi**. Si le mariage forcé et le mariage précoce sont légalement interdits et que les autorités mettent tout en place pour punir les auteurs, il est possible que les juridictions n'admettent pas l'existence d'un risque réel. À l'inverse, si l'interdiction légale n'est pas accompagnée d'actions des autorités pour réprimer

133 — Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Article 32.

134 — Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Article 37.

135 — Voir par exemple, CNDA, 5 décembre 2008, 620881, *Mme Bah*.

136 — CRR (devenu CNDA), 11 janvier 2007, *Mlle S*, n°581079.

137 — Voir par exemple CEDH, *RH c. Suède*, n°4601/14, 10 septembre 2015.

La prévalence des mariages forcés pourra également varier selon le contexte du pays de renvoi.

les coupables, un risque réel pourrait être caractérisé. La plupart des États ont aujourd'hui adopté des législations interdisant la pratique, c'est donc **leur mise en œuvre effective qui pourra fonder un argumentaire** visant à établir l'existence d'un risque de traitements inhumains ou dégradants. Si des progrès semblent amorcés, notamment sur les mariages précoces¹³⁸, le cas de la Somalie est préoccupant. En effet, depuis l'été 2020, le gouvernement somalien étudie un projet de loi devant permettre le mariage des filles dès la puberté et le mariage forcé tant que la famille donne son consentement¹³⁹.

La prévalence des mariages forcés pourra également varier **selon le contexte du pays de renvoi**. Il a été rapporté que la fréquence des mariages précoces et forcés aura tendance à augmenter dans des « situations d'urgence

humanitaire, de déplacement forcé, de conflit armé, d'urgence sanitaire publique ou de catastrophe naturelle »¹⁴⁰.

2) Les éléments subjectifs

Le risque de mariage forcé, et donc de traitements inhumains ou dégradants, dépendra également **des capacités de la requérante à lutter elle-même contre la pratique ou du soutien dont elle pourrait bénéficier une fois de retour dans son pays d'origine**. La Cour européenne des droits de l'Homme a, en ce sens, pu considérer que le renvoi en Somalie d'une femme célibataire ne disposant pas d'un réseau de soutien masculin l'exposerait à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants. La Cour a estimé que, seule, une femme, ne pourrait faire face aux violences de genre généralisées dans le pays¹⁴¹.

Le Sénat a également établi que le risque réel d'exposition à un traitement inhumain ou dégradant dépend **des moyens et du lieu d'habitation** de la requérante. Les femmes et filles issues de familles démunies et vivant en zone rurale sont plus exposées au risque de mariage forcé et de mariage précoce¹⁴².

138 — Sénat, *Rapport d'information au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1) sur les mariages forcés et les grossesses précoces*, à l'occasion de la Journée internationale des droits des filles du 11 octobre 2018, enregistré à la Présidence du Sénat le 23 janvier 2019, pp. 7-8, disponible en ligne sur <https://www.senat.fr/rap/r18-262/r18-2621.pdf>

139 — « En Somalie, recul du droit des femmes », *La Croix*, 25 août 2020.

140 — Assemblée générale des Nations-Unies, 10 novembre 2020, Résolution « *Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés* », A/C.3/75/L.18/Rev.1.

141 — CEDH, 2015, R.H c. Suède, req n° 4601/14 - la Cour a toutefois considérée qu'en l'espèce le renvoi de la requérante ne l'exposerait pas un traitement inhumain ou dégradant.

142 — Sénat, *Rapport d'information au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1) sur les mariages forcés et les grossesses précoces*, op. cit, p. 8.

B) L'utilisation de la protection contre les mutilations génitales féminines pour empêcher un éloignement

L'expression « **mutilations génitales féminines** » (MGF) désigne « toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme et/ou toute autre lésion des organes génitaux féminins pratiquée à des fins non thérapeutiques. [...] Les deux termes soulignent le fait que la pratique est une violation des droits humains des filles et des femmes »¹⁴³. En ratifiant la Convention sur l'élimination des discriminations faites aux femmes et la Convention d'Istanbul, les États, dont la France, se sont engagés à lutter contre cette pratique. Cela suppose notamment qu'ils érigent en infraction pénale le fait de faire subir à une femme ou une fille toutes formes de MGF.

La lutte contre les MGF a également une résonance en matière d'immigration. Cette forme de persécution doit, en principe, permettre aux femmes d'accéder à la protection internationale¹⁴⁴. Il est, en effet, largement reconnu que **les MGF constituent un traitement inhumain ou dégradant**¹⁴⁵. Les États ne peuvent donc pas autoriser le renvoi d'une femme ou d'une

Il est largement reconnu que les mutilations génitales féminines constituent un traitement inhumain ou dégradant.

filles vers un pays où elle risquerait de subir une MGF.

La Cour européenne des droits de l'Homme se montre particulièrement exigeante sur la démonstration du risque réel de MGF¹⁴⁶, et donc de traitement inhumain ou dégradant, en cas de renvoi des femmes et des filles dans leur pays d'origine. Les Comités onusiens sont quant à eux moins exigeants. C'est pourquoi, il pourrait être intéressant d'épuiser les voies de recours internes sur ce type de contentieux afin de pouvoir saisir un comité onusien. Que le contentieux ait lieu au niveau interne, européen ou international, il faudra dans tous les cas démontrer d'un risque réel sur le fondement d'une combinaison d'éléments objectifs et subjectifs.

1) Les éléments objectifs

Comme dans le cadre des mariages forcés, il faudra mettre en avant le **taux**

143 — Déclarations inter-institutions HCDH, OMS, ONUSIDA, PNUD, UNCEA, UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, UNIFEM, « Éliminer les mutilations sexuelles féminines », *Bibliothèque de l'OMS*, 2008, disponible en ligne sur http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/43902/9789242596441_fre.pdf;jsessionid=5974103884068603C896306A76A643F5?sequence=1

144 — Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n°32, *op. cit.* n° 108, para 15.

145 — CEDH, *Collins et Akaziebie c. Suède*, 8 mars 2007, req n° 2394/05.

146 — Dans tous les arrêts sur le sujet la cour en conclut qu'en l'espèce il n'y avait pas de risque réel de MGF.

de prévalence des MGF dans le pays d'origine de la requérante.

La Cour européenne des droits de l'Homme a par exemple pu rapporter qu'au Soudan 89 % des femmes entre 15 et 49 ans avait subi une MGF¹⁴⁷ ; ce taux s'élève à 19 % au Nigeria¹⁴⁸.

Si le taux de prévalence est important, il n'est pas forcément déterminant. En effet, le taux extrêmement élevé de MGF au Soudan n'a pas empêché la Cour Européenne des droits de l'Homme de conclure qu'il n'existait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi. Heureusement, un taux bas n'est pas non plus déterminant en lui-même. Le Comité contre la torture¹⁴⁹ a, en ce sens, estimé que ce n'est pas parce que le taux de MGF pratiquées sur les femmes de plus de 19 ans en Guinée – comme l'était la requérante – n'est que de 1,2 % que la requérante sera forcément protégée contre la pratique. Ce taux n'a en réalité aucune signification dans le cas d'une requérante renvoyée dans son pays d'origine à l'âge adulte car ce taux faible est uniquement expliqué par le fait que les MGF sont pratiquées sur les femmes avant leur majorité. Il n'y a donc aucune garantie qu'une femme n'ayant pas subi de MGF dans

son enfance restera épargnée à l'âge adulte.

Il sera également pris en compte, aux fins de la caractérisation du risque réel de traitements inhumains ou dégradants, **l'existence d'une législation nationale prohibant les MGF**. Toutefois, Le seul fait qu'il existe dans le pays de renvoi des mesures législatives visant à réprimer les MGF n'est pas suffisant ; il faut que ces mesures soient effectives et que les **auteurs de ces actes soient réellement poursuivis**¹⁵⁰. Enfin, comme pour les mariages forcés, pourront également être pris en compte **les revenus et le lieu d'habitation** de la requérante.

2) Les éléments subjectifs

Afin d'éviter l'éloignement, il est essentiel de montrer au juge que **la condition des femmes dans leurs pays d'origine** n'est pas semblable à celle dont elles peuvent bénéficier en France et plus largement en Europe. Le Comité contre la torture¹⁵¹ exige notamment que les autorités nationales prennent en compte le véritable vécu des requérantes dans leur pays d'origine et notamment leur condition en tant que femme seule dans une société patriarcale.

147 — CEDH, *R.B.A.B et autres c. Pays Bas*, n°7211/06, 7 juin 2016, para 26.

148 — CEDH, *Collins et Akaziebie c. Suède*, n°23944/05, 8 mars 2007.

149 — Comité contre la torture, 9 décembre 2015, *F.B c. Pays Bas*, Communication n°613/2014, CAT/C56/D613/2014, para 8.6.

150 — *Ibid*, para 8.8.

151 — *Ibid*, para 8.8.

L'étude de la situation personnelle de la requérante risque également de conduire les juridictions à s'intéresser à la **crédibilité** du récit des requérantes. La Cour européenne des droits de l'Homme en fait d'ailleurs un point central de son raisonnement. Dans l'ensemble de ces arrêts sur le sujet, elle a estimé qu'un défaut de crédibilité affecte l'existence du risque réel de MGF en cas de renvoi. Cette jurisprudence est très surprenante car, en principe, en tant que demandeuse d'asile, les requérantes alléguant un risque de MGF devraient bénéficier d'une souplesse dans l'étude de leur crédibilité. La Cour européenne des droits de l'Homme admet, en effet, qu'« *eu égard à la situation particulière dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, il est fréquemment nécessaire de leur accorder le bénéfice du doute lorsqu'on apprécie la crédibilité de leurs déclarations et des documents qui les appuient* »¹⁵². Cette souplesse est également exigée par les comités onusiens qui, eux, considèrent qu'un défaut de crédibilité ne doit pas être déterminant dans la caractérisation du risque de MGF en cas d'éloignement¹⁵³.

L'étude de la situation personnelle de la requérante risque également de conduire les juridictions à s'intéresser à la crédibilité du récit des requérantes.

3) Les cas particuliers

- La crainte d'une ré-excision

Pour le Haut-Commissariat aux Réfugiés, la protection internationale fondée sur le risque de MGF doit également concerner les femmes et les filles les ayant déjà subies¹⁵⁴. Le risque de ré-excision est en effet élevé dans certains pays de renvoi. Le Comité contre la torture¹⁵⁵ a, en ce sens, conclu que le renvoi d'une femme, ayant subi une chirurgie réparatrice aux Pays-Bas suite à une excision en Guinée dans son enfance, ne peut y être renvoyée compte tenu du risque qu'elle subisse de nouveau la pratique.

- Les parents d'une enfant non-excisée

Le Conseil d'État¹⁵⁶ a établi que les parents d'une enfant risquant d'être exposée à une MGF en cas d'éloi-

152 — CEDH, *Collins et Akaziebie c. Suède*, n° 23944/05, 8 mars 2007.

153 — Voir par exemple Comité des droits de l'Homme, 25 mars 2010, *Diene Kaba c. Canada*, communication n° 1465/2006, CCPR/C/98/D/1465/2006.

154 — UNHCR, *Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines*, mai 2009, disponible en ligne sur : <https://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4fd737379/note-dorientation-demandes-dasile-relatives-mutilations-genitales-feminines.html>

155 — Comité contre la torture, *F.B c. Pays Bas*, 15 décembre 2015, communication n° 613/2014, CAT/C56/D613/2014, para 8.7.

156 — Conseil d'État, Assemblée, 21 décembre 2012, n° 332492.



gnement ne peuvent bénéficier de l’asile que s’ils arrivent à démontrer qu’ils encourent personnellement un risque de persécutions ou de mauvais traitements dans leur pays d’origine du fait de leur opposition aux MGF.

Si les parents n’arrivent pas à obtenir eux-mêmes l’asile mais que leur

enfant l’obtient, ils pourront tout de même échapper à l’éloignement sur le fondement de l’intérêt supérieur de l’enfant¹⁵⁷. Il est, en effet, clairement établi qu’il est dans l’intérêt de l’enfant de ne pas être séparé de ses parents. La famille pourra, par conséquent, demeurer en France.

157 — *Convention relative aux droits de l’enfant*, adoptée le 20 novembre 1989, Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, Nation Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, p. 3, Article 3.s

II. LES CONDITIONS DE RÉTENTION AU REGARD DE L'INTERDICTION DES TRAITEMENTS CRUELS OU INHUMAINS ET DÉGRADANTS

L'interdiction des traitements inhumains ou dégradants trouve également à s'appliquer dans le cadre de la rétention administrative. En effet, malgré de nombreuses critiques, notamment menées par la FASTI, les conditions de rétention n'ont pas encore atteint un niveau satisfaisant et risquent, dans certaines situations, de causer des mauvais traitements prohibés par le droit international et européen.

1. L'EXTENSION DES PROTECTIONS RELATIVES À LA DÉTENTION AU CAS DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

La rétention administrative est un dispositif permettant à l'administration de maintenir, dans des locaux dont elle a la charge, les étrangers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement du territoire français et qui ne peuvent le quitter immédiatement. Cette rétention doit avoir une durée limitée et s'effectuer sous le contrôle du juge judiciaire à partir d'un certain délai.¹⁵⁸

En principe, la rétention se distingue de la détention par sa nature : il s'agit d'une mesure administrative,

Il est, par conséquent, possible d'appliquer la jurisprudence ainsi que les recommandations européennes et internationales relatives à la détention au cas de la rétention administrative.

et non judiciaire, exécutée dans des locaux dépendants non pas de l'administration pénitentiaire mais du ministère de l'intérieur¹⁵⁹. En pratique, toutefois, il y a finalement très peu de différences entre un séjour carcéral et un séjour en centre de rétention administrative¹⁶⁰. Les deux mesures constituent des privations de liberté et des atteintes à la liberté de circulation. **Il est, par conséquent, possible d'appliquer la jurisprudence ainsi que les recommandations européennes et internationales relatives à la détention au cas de la rétention administrative.** Ainsi, la Cour Européenne des droits de l'Homme a pu condamner

158 — Articles L740-1 à L744-17 du CESEDA.

159 — « La rétention administrative : éviter la banalisation, garantir la dignité des personnes », Sénat, Rapport d'information n° 773 (2013-2014) de Mme Éliane ASSASSI et M. François-Noël BUFFET, fait au nom de la commission des lois, déposé le 23 juillet 2014.

160 — « La rétention est utilisée pour punir les étrangers », Interview de Patrick Henriot réalisée par Celine Mouzon, *Alternatives Économique*, 23 février 2018.

l'État français pour une violation de l'article 3 dans la cadre de la rétention administrative des enfants ¹⁶¹. Le Comité des droits de l'Homme a quant à lui, rappelé que le droit des personnes privées de liberté à être traitées avec humanité (Article 10 PIDCP) s'applique à « *toute personne privée de sa liberté en vertu des lois et de l'autorité de l'État* » peu importe le lieu où cette privation s'exerce ¹⁶².

2. S'ASSURER DU RESPECT DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONDITIONS DE RÉTENTION

Si la privation de liberté imposée à des étrangers dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine est reconnue comme légitime par la Cour, elle doit être organisée dans le respect de la Convention. ¹⁶³

Dans son arrêt *M.S.S.* ¹⁶⁴, la Cour a rappelé sa jurisprudence énoncée lors de son arrêt *Kudła*, « *l'article 3 de la Convention impose à l'État de s'assurer que la détention s'effectue dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure*

ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention » ¹⁶⁵.

i) Contester la surpopulation

La Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré que **seule, ou combinée avec d'autres éléments, la surpopulation dans les lieux de privation de liberté constitue un traitement inhumain ou dégradant** ¹⁶⁶. L'article 3 n'admettant aucune réserve, les explications étatiques selon lesquelles la surpopulation serait due à des conditions économiques, ou plus récemment à des conditions sanitaires, ne peuvent justifier de telles violations ¹⁶⁷. En ce sens, le Comité des droits de l'Homme a pu rappeler que le droit de toute personne privée de sa liberté d'être traitée dignement « *ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'État partie* » ¹⁶⁸.

Le comité européen de prévention de la torture a d'ailleurs recommandé aux autorités françaises de réévaluer le taux d'occupation de certains CRA en général et des chambres en

161 — CEDH, *Popov c. France*, n°39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012.

162 — Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°21 : Article 10 (Droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité), 1992, § 2.

163 — CEDH, *Amuur c. France*, n°19776/92, 25 juin 1996, § 43.

164 — CEDH, *MSS c. Belgique et Grèce*, n°30696/09, 21 janvier 2011, § 221.

165 — CEDH, GC, *Kudła c. Pologne*, n°30210/96, 26 octobre 2000, § 94.

166 — CEDH, *Dougoz c. Grèce*, n°40907/98, 6 mars 2001.

167 — A. REIDY, « Un guide sur la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme », *Précis sur les droits de l'Homme*, n° 6, 2003, p27.

168 — Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°21, *op. cit.*, §4.

particulier¹⁶⁹. Le Comité contre la torture lors de l'examen du 7ème rapport périodique de la France en 2016 avait également soulevé le problème de la surpopulation comme contraire à la Convention¹⁷⁰.

La Cour Européenne des droits de l'Homme a estimé qu'en détention collective, **une personne devait disposer d'au moins 3 m² d'espace personnel**¹⁷¹. Cette exigence est plus faible que celle du Comité européen pour la prévention de la torture qui recommandait un espace personnel d'au moins 4 m². Pour remédier à cette distinction, la Cour a estimé que si l'espace personnel était inférieur à 4 m², il pouvait être pris en compte, en combinaison avec d'autres éléments, pour constituer un traitement inhumain ou dégradant. À l'inverse un espace personnel inférieur à 3 m² constitue à lui seul un traitement inhumain ou dégradant.

ii) Veiller à l'état des installations sanitaires et des conditions d'hygiène

Le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traite-

La Cour Européenne des droits de l'Homme a estimé qu'en détention collective, une personne devait disposer d'au moins 3 m² d'espace personnel.

ment des délinquants a considéré, concernant l'hygiène, que **les détenus devaient disposer d'eau et d'articles de toilette pour leur propreté personnelle**¹⁷². Ces règles minimales ne sont pas toujours respectées ; ainsi la CEDH a reconnu que des installations sanitaires insuffisantes, délabrées et sales ainsi que le manque d'hygiène, qui en découle nécessairement, constituaient une violation de l'article 3¹⁷³. Par ailleurs, la Cour a reconnu que l'impossibilité « d'utiliser les toilettes de manière privée » constituait une aggravation de la violation de l'article 3 liée à la surpopulation¹⁷⁴.

Dans son arrêt *Canali c. France* du 25 avril 2013¹⁷⁵, la Cour en conclut que « l'effet cumulé de la promiscuité et des

169 — Comité du Conseil de l'Europe sur la prévention de la torture, *Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 23 au 30 novembre 2018*, 24 mars 2020, p. 17.

170 — Comité contre la torture, *Observations finales concernant le septième rapport périodique de la France*, 10 juin 2016.

171 — CEDH, *Mursic c. Croatie*, n° 7334/13, 20 octobre 2016.

172 — *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, § 15-16.

173 — CEDH, *A.A. c. Grèce*, n° 12186/08, 22 juillet 2010.

CEDH, *Rezmives et autres c. Roumanie*, n° 61467/12, 39516/13, 48231/13 et 68191/13, 25 avril 2017.

CEDH, *MSS contre Belgique et Grèce*, n° 30696/09, 21 janvier 2011, § 222.

174 — CEDH, *JMB contre France*, n° 9671/15 et 31 autres, 30 janvier 2020.

175 — CEDH, *Canali contre France*, n° 40119/09 25 avril 2013, § 53.

manquements relevés aux règles d'hygiène ont provoqué chez le requérant des sentiments de désespoir et d'infériorité propres à l'humilier et à le rabaisser» et que « ces conditions de détention s'analysent en un traitement dégradant ».

III) S'assurer de l'accès aux soins

Il découle de l'interdiction prévue à l'article 3 de la CEDH une **obligation positive pour les États que « la santé et le bien-être du prisonnier » soient « assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis »**¹⁷⁶.

Ainsi, la Cour a jugé de manière constante que la détention d'une personne malade pouvait porter atteinte à la dignité humaine et violer l'article 3, si son état de santé ne le permettait pas et que les traitements dispensés en détention n'étaient pas adéquats. Si une personne malade peut malgré sa pathologie être maintenue en détention, le manque de soins adaptés peut aussi constituer un traitement inhumain ou dégradant.¹⁷⁷

Ces jurisprudences couvrent la santé dans son ensemble et notamment **la santé mentale, la détresse**

psychologique pouvant être considérée comme incompatible avec la détention¹⁷⁸. L'importance de la prise en charge de la santé mentale des détenus est aussi largement énoncée dans l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* du Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹⁷⁹.

IV) Faire respecter les exigences en matière d'espace de rétention

Le comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture a recommandé aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires pour rendre les espaces intérieurs et extérieurs des CRA plus accueillants. Il est notamment reproché aux CRA de reproduire un environnement carcéral. Une amélioration pourrait passer par le démantèlement de certains dispositifs de sécurité (barreaux, grillage métalliques)¹⁸⁰. Le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pose également des règles minimales concernant les locaux de détention notamment sur l'espace accordé à chaque détenu, le mobilier, la literie mais aussi le

176 — CEDH, GC, *Kudta c. Pologne*, n°30210/96, 26 octobre 2000, § 94.

CEDH, *Florea contre Roumanie*, n°37186/03, 14 septembre 2010.

177 — CEDH, *Stawomir Musiał c. Pologne*, n°28300/06, 20 janvier 2009, § 87-88.

178 — CEDH, *Rivière c. France*, n°33834/03, 11 juillet 2006.

179 — *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, *op cit.*, § 22, 24, 25.

180 — Comité du Conseil de l'Europe sur la prévention de la torture, *Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 23 au 30 novembre 2018*, 24 mars 2020, p. 15.

chauffage et la ventilation¹⁸¹. Ce texte précise aussi que les détenus doivent pouvoir bénéficier de vêtements propres et adaptés ne portant pas atteinte à leur dignité¹⁸². Ils doivent aussi avoir accès à une activité physique et à un espace extérieur¹⁸³.

La jurisprudence de la CEDH recoupe la plupart de ces critères pour des conditions de détention décentes. Le non-respect de ces critères est souvent considéré par la Cour comme des facteurs aggravant les traitements inhumains ou dégradants infligés par la surpopulation et la durée de la détention dans ces conditions. Ainsi, **l'absence de chauffage¹⁸⁴, l'absence d'aération et de fenêtres, la chaleur insupportable¹⁸⁵, la présence de rats et d'insectes, une literie et des draps sales¹⁸⁶ ou l'absence de couchage¹⁸⁷** sont jugés comme « *une épreuve d'une intensité qui excédait le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention* » entraînant la **violation de l'article 3**. Dans son récent arrêt

JMB c. France, la Cour relève également **l'absence d'accès à un espace extérieur, l'absence de promenade, l'absence de liberté de circulation ou d'activité récréative mais aussi l'impossibilité de téléphoner comme pouvant constituer des traitements inhumains ou dégradants¹⁸⁸**.

v) La charge de la preuve

Le comité contre la torture a reconnu dans une communication *E. L. G. c. Espagne* qu'en raison de l'obligation d'enquêter « *sur toute allégation de torture ou de mauvais traitements* », l'État partie doit apporter la preuve que cette allégation est fautive « *car on ne peut attendre des personnes privées de liberté qu'elles rassemblent les preuves nécessaires touchant à leur détention* »¹⁸⁹.

3. FAIRE VALOIR LA PROHIBITION DE LA VIOLENCE

Dans son rapport de 2020 sur la France, le Comité du Conseil de l'Europe sur la prévention de la torture¹⁹⁰ a noté

181 — *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, *op cit.*, § 9-14 et § 19.

182 — *Ibid.*, § 14-18.

183 — *Ibid.*, § 21.

184 — CEDH, *Badulescu c. Portugal*, n°33729/18, 20 octobre 2020.

185 — CEDH, *Peers c. Grèce*, n°28524/95, 19 avril 2001.

186 — CEDH, *Rezmives et autres c. Roumanie*, n°61467/12, 39516/13, 48231/13 et 68191/13, 25 avril 2017. CEDH, *JMB contre France*, n°9671/15 et 31 autres, 30 janvier 2020.

187 — CEDH, *Dougouz c. Grèce*, 6 juin 2001.

188 — CEDH, *JMB contre France*, n°9671/15 et 31 autres, 30 janvier 2020, § 222 et § 256.

189 — Comité contre la torture, *E. L. G. contre Espagne*, communication n°818/2017, 26 novembre 2019, § 8.4.

190 — Comité du Conseil de l'Europe sur la prévention de la torture, *Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 23 au 30 novembre 2018*, 24 mars 2020, p. 14.

qu'un certain nombre de personnes s'étaient plaintes de mauvais traitements dans les centres administratifs de rétention. Les étrangers auraient été victimes d'altercations physiques et verbales, notamment à caractère raciste. Ces deux formes d'actes doivent être condamnés avec la même sévérité car, comme le Comité des droits de l'Homme a pu le rappeler, **la prohibition des traitements inhumains ou dégradants concerne à la fois les actes qui provoquent chez la victime une douleur physique et les actes qui infligent une souffrance mentale**¹⁹¹.

Concernant les violences physiques, la Cour Européenne des droits de l'Homme a pu rappeler à différentes reprises qu'un **recours à la force physique** qui n'est pas rendu strictement nécessaire par la conduite du détenu constitue une violation de l'article 3¹⁹². À cela s'ajoute la prohibition de l'utilisation de peines corporelles comme sanctions disciplinaires¹⁹³.

Les violences verbales sont, quant à elles, d'autant plus proscrite lorsqu'elles revêtent un caractère raciste ou discriminatoire. La Cour

La prohibition des traitements inhumains ou dégradants concerne à la fois les actes qui provoquent chez la victime une douleur physique et les actes qui infligent une souffrance mentale.

Européenne des droits de l'Homme a ainsi estimé que le **racisme institutionnel** constitue un traitement dégradant¹⁹⁴.

Face à la recrudescence de ces deux types de violences, le Comité du conseil de l'Europe sur la prévention de la torture a noté un manque de professionnalisme de certains fonctionnaires de la police aux frontières¹⁹⁵. Cela vient à l'encontre des recommandations du Comité des droits de l'Homme qui estime que les personnes intervenant dans la garde des personnes privées de liberté doivent recevoir un enseignement et une formation appropriée sur l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants¹⁹⁶.

191 — Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°20: Article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), 1992, § 5.

192 — CEDH, *Ribitsch c. Autriche*, n° 18896/91, 4 décembre 1995.

193 — *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, *op cit.*, règle 31.

194 — CEDH, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, n° 9214/80, 9473/81, 9474/81, 28 mai 1985.

195 — Comité du Conseil de l'Europe sur la prévention de la torture, *Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 23 au 30 novembre 2018*, 24 mars 2020, p. 17.

196 — Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°20: Article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), 1992, § 10.

RÉCAPITULATIF DES SITUATIONS TRAITÉES ET DES FONDEMENTS JURIDIQUES

SITUATION	FONDEMENT	PAGES
Expulsion collective	Article 4 du quatrième protocole additionnel à la CESDH	p.11
Renvoi qui exposerait la personne à des conditions de vie précaires et indignes	CEDH, <i>M.S.S c. Belgique et Grèce</i> , n°30696/09, 21 janvier 2011	p.22
Droit d'accès à un standard minimal d'accueil	CEDH, <i>M.S.S c. Belgique et Grèce</i> , n°30696/09, 21 janvier 2011. Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, articles 5 et suivants.	p.23
Renvoi qui amènerait la personne à vivre dans un camp	CEDH, <i>Sufi et Elmi c. Royaume-Uni</i> , n°8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011.	p.23
Droit à une protection dans le cadre des renvois d'un pays membre de l'Union Européenne à un autre en application de la procédure Dublin III	Article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Article 4 et 17 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (Règlement Dublin III). CEDH, <i>M.S.S c. Belgique et Grèce</i> , n°30696/09, 21 janvier 2011	p.23-24
Renvoi qui présenterait des risques graves pour la vie et la santé de la personne	CEDH, <i>Paposhvili contre Belgique</i> , n°41738/10, 13 décembre 2016. Comité contre la torture, <i>Adam Harun c. Suisse</i> , communication n°758/2016, 6 décembre 2018.	p.24-25
Renvoi d'un étranger malade vers un autre État membre de l'UE dans le cadre de la procédure Dublin III	Article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. CJUE, <i>C. K. e.a. contre Republika Slovenija</i> , C 578/16 PPU, 16 février 2017.	p.25
Renvoi d'un étranger malade vers un pays où il ne bénéficierait pas de soutien familial et moral	CEDH, <i>D. contre Royaume-Uni</i> , n°30240/96, 2 mai 1997. CEDH, <i>Paposhvili contre Belgique</i> , n°41738/10, 13 décembre 2016.	p.25-26

SITUATION	FONDEMENT	PAGES
Prohibition des violences de genre	Article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Article 1 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n°32, sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie, CEDAW/C/GC/32, 14 décembre 2014.	p.26
Renvoi qui exposerait une femme ou une fille à un mariage forcé Le risque réel de mariage forcé en cas de renvoi pourra être prouvé par des éléments tels que : - Le taux de prévalence de mariage forcé dans le pays de renvoi - Existence et l'effectivité de la législation prohibant les mariages forcés dans le pays de renvoi - Lieu d'habitation et moyen financier de la requérante - Inexistence d'un soutien familiale - Contexte politique dans le pays de renvoi...	CEDH, <i>RH c. Suède</i> , n°4601/14, 10 septembre 2015. Assemblée générale des Nations-Unies, 10 novembre 2020, Résolution « <i>Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés</i> », A/C.3/75/L.18/Rev.1.	p.27-28
Renvoi qui exposerait une femme ou une fille au risque de subir une MGF. Le risque réel de MGF en cas de renvoi pourra être prouvé par des éléments tels que: - Le taux de prévalence des MGF dans le pays de renvoi - Existence et l'effectivité de la législation prohibant les MGF dans le pays de renvoi - Lieu d'habitation et moyen financier de la requérante - Inexistence d'un soutien familiale - La capacité de la requérante à s'opposer à la pratique...	CEDH, <i>Collins et Akaziebie c. Suède</i> , n°2394/05, 8 mars 2007. CEDH, <i>R.B.A.B et autres c. Pays Bas</i> , n°7211/06, 7 juin 2016. Comité contre la torture, <i>F.B c. Pays Bas</i> , communication n°613/2014, 9 décembre 2015.	p.29-31
Renvoi qui risquerait d'exposer une femme ou une fille à subir une re-excision	Comité contre la torture, <i>F.B c. Pays Bas</i> , communication n°613/2014, 9 décembre 2015.	p.31
Protection contre le renvoi des parents d'une fille qui risquerait de subir une MGF en cas de renvoi de la famille dans leur pays d'origine	Article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.	p.31
Extension des protections relatives à la détention au cas de rétention administrative	CEDH, <i>Popov c. France</i> , n°39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°21 : Article 10 [Droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité], 1992.	p.32

SITUATION	FONDEMENT	PAGES
Surpopulation dans les centres de rétention	CEDH, <i>Dougoz c. Grèce</i> , n° 40907/98, 6 mars 2001. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 21 : Article 10 (Droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité), 1992. Comité contre la torture, <i>Observations finales concernant le septième rapport périodique de la France</i> , 10 juin 2016.	p.33
Espace personnel minimal en centre de rétention	CEDH, CEDH, <i>Mursic c. Croatie</i> , n° 7334/13, 20 octobre 2016.	p.33
Condition sanitaires	<i>Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus</i> , Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977. CEDH, <i>A.A. c. Grèce</i> , n° 12186/08, 22 juillet 2010. CEDH, <i>Rezmives et autres c. Roumanie</i> , n° 61467/12, 39516/13, 48231/13 et 68191/13, 25 avril 2017. CEDH, <i>M.S.S c. Belgique et Grèce</i> , n° 30696/09, 21 janvier 2011. CEDH, <i>JMB contre France</i> , n° 9671/15 et 31 autres, 30 janvier 2020. CEDH, <i>Canali contre France</i> , n° 40119/09 25 avril 2013.	p.33-34
Accès aux soins en centre de rétention et attention portée à la santé mentale et physique des personnes	CEDH, <i>Kulda c. Pologne</i> , n° 30240/96, 2 mai 1997. CEDH, <i>Florea contre Roumanie</i> , n° 37186/03, 14 septembre 2010. CEDH, <i>Stawomir Musiał c. Pologne</i> , n° 28300/06, 20 janvier 2009. CEDH, <i>Rivière c. France</i> , n° 33834/03, 11 juillet 2006.	p.34
Conditions de vie dans les centres de rétention	CEDH, <i>Badulescu c. Portugal</i> , n° 33729/18, 20 octobre 2020 (Absence de chauffage). CEDH, <i>Peers c. Grèce</i> , n° 28524/95, 19 avril 2001 (Chaleur étouffante dans le centre et absence de fenêtre ou aération). CEDH, <i>Rezmives et autres c. Roumanie</i> , n° 61467/12, 39516/13, 48231/13 et 68191/13, 25 avril 2017 (Présence de rats, d'insectes et literie sale). CEDH, <i>Dougoz c. Grèce</i> , n° 40907/98, 6 mars 2001 (Absence de couchage). CEDH, <i>JMB contre France</i> , n° 9671/15 et 31 autres, 30 janvier 2020 (Absence d'accès à l'extérieur et refus d'utilisation du téléphone).	p.34-35
Violence physique et morale en rétention	Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 20 : Article 7 (Interdiction de la torture, et des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants), 44 ^e session, 1992 CEDH, <i>Ribitsch c. Autriche</i> , n° 18896/91, 4 décembre 1995.	p.35-36
Prohibition de l'utilisation de la violence comme sanction disciplinaire	<i>Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus</i> , Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.	p.36
Racisme institutionnel	CEDH, <i>Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni</i> , n° 9214/80, 9473/81, 9474/81, 28 mai 1985.	p.36

BIBLIOGRAPHIE

1. DOCUMENTS OFFICIELS

NATIONS UNIES

Assemblée générale

- Assemblée générale des Nations-Unies, 10 novembre 2020, Résolution « *Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés* », A/C.3/75/L.18/Rev.1.

- Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 16 décembre 1966.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.999, N° 14668, p. 171.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.1249, p. 13.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, adoptée le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, N° 24841, p. 85.

Convention relative aux droits de l'enfant

- *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée le 20 novembre 1989, Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

- *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, adoptée le 20 décembre 2006, entrée en vigueur le 23 décembre 2010, Nation Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, p. 3.

Agences des Nations Unies

- Déclarations inter-institutions HCDH, OMS, ONUSIDA, PNUD, UNCEA, UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, UNIFEM, «*Éliminer les mutilations sexuelles féminines*», Bibliothèque de l'OMS, 2008, disponible en ligne sur : http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/43902/9789242596441_fre.pdf;jsessionid=5974103884068603C896306A76A643F5?sequence=1
- UNHCR, *Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines*, mai 2009, disponible en ligne sur : <https://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4fd737379/note-dorientation-demandes-dasile-relatives-mutilations-genitales-feminines.html>

Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

- *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

CONSEIL DE L'EUROPE

- Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Résolution 1468 (2005), *Mariages forcés et mariages d'enfants*, 5 octobre 2005.

Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et libertés fondamentales

- *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et libertés fondamentales*, ouverte à la signature le 9 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953.
- *Protocole n°4 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales reconnaissant certains droits et libertés autre que ceux figurant dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention*, ouvert à la signature le 16 septembre 1963, entré en vigueur le 2 mai 1968.

Comité du Conseil de l'Europe sur la prévention de la torture

- Comité du Conseil de l'Europe sur la prévention de la torture, *Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 23 au 30 novembre 2018*, 24 mars 2020.

Convention d'Istanbul

- *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, adoptée le 11 mai 2011, entrée en vigueur le 01 aout 2014.

- *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, Istanbul, 11.V.2011.

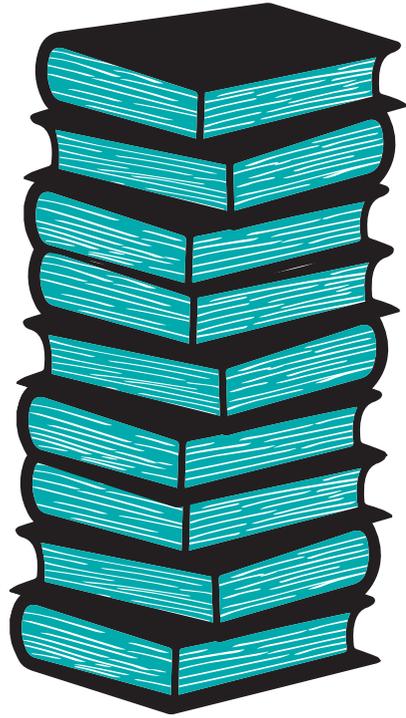
UNION EUROPÉENNE

- Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

- Règlement UE 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

SÉNAT

- Sénat, *Rapport d'information au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1) sur les mariages forcés et les grossesses précoces*, à l'occasion de la Journée



internationale des droits des filles du 11 octobre 2018, enregistré à la Présidence du Sénat le 23 janvier 2019, pp. 7-8, disponible en ligne sur <https://www.senat.fr/rap/r18-262/r18-2621.pdf>

- «La rétention administrative : éviter la banalisation, garantir la dignité des personnes», Sénat, Rapport d'information n° 773 (2013-2014) de Mme Éliane ASSASSI et M. François-Noël BUFFET, fait au nom de la commission des lois, déposé le 23 juillet 2014.

2. DOCTRINE

- CHETAİL V., *International Migration Law*, Oxford University Press, 2019.
- DELZANGLES B., «L'autorité juridique de la Convention», in Diane ROMAN (dir.), *La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes*, CEDEF, septembre 2014, Paris, Éditions Pedone.
- LAURENT-BOUTOT C., *La Cour de cassation face aux traités internationaux protecteurs des droits de l'Homme*, Thèse, 4 décembre 2006.
- MARTIAL T., «L'application du principe d'interprétation conforme dans la mise en œuvre des conventions de lutte contre la corruption transnationale», *MBDE/Rapport droit interne et droit international ou européen*, 4 mai 2015.
- MUNGIANU R., *Frontex and Non-refoulement*, Cambridge University Press, 2016.
- REIDY A., «Un guide sur la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention Européen des droits de l'Homme», *Précis sur les droits de l'Homme*, n°6, 2003.

3. DOCUMENTS ISSUS D'ONG

- Amnesty International, «Qu'est-ce qu'un mariage précoce?», disponible en ligne sur <https://www.amnesty.fr/focus/mariage-precoce>.
- Comité international de la Croix-Rouge, «Quelle est la définition de la torture et des mauvais traitements?», 15 février 2005, disponible en ligne sur: <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/69vhm2.htm>
- FASTI, «Pourquoi faut-il abroger le CESEDA?», mars 2020.
- GISTI, «Demande d'asile: les persécutions liées au genre – Guide d'accompagnement», 2017, disponible sur https://www.gisti.org/IMG/pdf/manuel_persecution_genre_oct2017.pdf
- S. FORREZ, *La Convention d'Istanbul: un nouvel instrument de la lutte contre la violence à l'égard des femmes - impact sur le droit belge, impact sur le terrain*, INTACT, 2017, disponible sur <https://www.intact-association.org/images/analyses/Studie-Sophie-FR-Cvl.pdf>

4. ARTICLES DE PRESSE

- «En Somalie, recul du droit des femmes», *La Croix*, 25 août 2020.
- «La rétention est utilisée pour punir les étrangers», Interview de Patrick Henriot réalisée par Céline Mouzon, *Alternatives économique*, 23 février 2018.

INDEX DES JURISPRUDENCES ET DES DOCUMENTS DES COMITÉS ONUSIENS

1. TEXTES ET DÉCISIONS INTERNES

CONSEIL D'ÉTAT

- Conseil d'État, décision n° 196667, 15 février 1999.
- Conseil d'État, décision n° 230324, 7 novembre 2001.
- Conseil d'État, décision n° 250554, 5 mai 2003.
- Conseil d'État, décision n° 266762, 27 juillet 2005
- Conseil d'État, ass, *GISTI et FAPIL*, décision n° 322326, 11 avril 2012.
- Conseil d'État, ass, décision n° 332492, 21 décembre 2012.
- Conseil d'État, décision n° 421565, 26 juin 2018.
- Conseil d'État, décision n° 418548, 26 juillet 2018.
- Conseil d'État, décision n° 450395, 27 mars 2021.
- Conseil d'État, décision n° 447956, 28 mai 2021.

CNDA

- CRR (devenu CNDA), 11 janvier 2007, *Mlle S*, n° 581079
- CNDA, 5 décembre 2008, *Mme Bah*, n° 08004234, C+

COUR DE CASSATION

- Cass, 1ère civ, 28 novembre 1984, Bull.civ.I, n° 321

COUR D'APPEL

- Cour d'Appel de Paris, *Affaire Lambert*, 20 mai 2019, n° RG 19/08858.

2. JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES

- UKSC, *Yemshaw v London Borough of Hounslow* (2011) 1 WLR 433

3. TEXTES ET DÉCISIONS EUROPÉENNES

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Décisions

- CJUE, *C. K. e.a. contre Republika Slovenija*, C 578/16 PPU, 16 février 2017, <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=187916&pageIndex=0&doclang=fr&m ode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=17182776>

Avis

- CJCE, Avis 2/94, Avis de la Cour, *Adhésion de la Communauté à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 28 mars 1996, https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:3645916a-61ba-4ad5-84e1-57767433f326.0001.03/DOC_1&format=PDF

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Les arrêts de la Cour sont disponibles sur la base de donnée HUDOC : <https://hudoc.echr.coe.int>

- CEDH, *Irlande c. Royaume Uni*, n° 5310/71, 18 janvier 1978.
- CEDH, *Airey c/ Irlande*, Série A n° 41, 9 octobre 1979.
- CEDH, *X et Y c/ Pays-Bas*, Série A n° 91, 26 mars 1985.
- CEDH, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, n° 9214/80, 9473/81, 9474/81, 28 mai 1985.

- CEDH, *Gaskin c/ Royaume-Uni*, Série A n° 160, 7 juillet 1989.
- CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, n° 140338/88, 7 juillet 1989.
- CEDH, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, série A n° 215, 30 octobre 1991.
- CEDH, *Ribitsch c. Autriche*, n° 18896/91, 4 décembre 1995.
- CEDH, *Amuur c. France*, n° 19776/92, 25 juin 1996.
- CEDH, *D. contre Royaume-Uni*, n° 30240/96, 2 mai 1997.
- CEDH, GC, *Kudła c. Pologne*, n° 30210/96, 26 octobre 2000.
- CEDH, GC, *Chapman c. Royaume-Uni*, n° 27238/95, 18 janvier 2001.
- CEDH, *Dougoz c. Grèce*, n° 40907/98, 6 mars 2001.
- CEDH, *Peers c. Grèce*, n° 28524/95, 19 avril 2001.
- CEDH, *Ilascu et autres c. Moldava et Russie*, n° 48787/99, 8 juillet 2004.
- CEDH, *Müslim c. Turquie*, n° 53566/99, 26 avril 2005.
- CEDH, *Rivière c. France*, n° 33834/03, 11 juillet 2006.
- CEDH, *Collins et Akaziebie c. Suède*, n° 2394/05, 8 mars 2007.
- CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008.
- CEDH, *N. c. Royaume-Uni*, n° 26565/05, 27 mai 2008
- CEDH, *Stawomir Musiat c. Pologne*, n° 28300/06, 20 janvier 2009.



- CEDH, *A.A. c. Grèce*, n° 12186/08, 22 juillet 2010.

- CEDH, *Florea contre Roumanie*, n° 37186/03, 14 septembre 2010.

- CEDH, *GC, M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09, 21 janvier 2011.

- CEHD, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011.

- CEDH, *Popov c. France*, n° 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012.

- CEDH, *Aswat c. Royaume-Uni*, n° 17299/12, 16 avril 2013.

- CEDH, *Canali contre France*, n° 40119/09, 25 avril 2013.

- CEDH, *RH c. Suède*, n° 4601/14, 10 septembre 2015.

- CEDH, *R.B.A.B et autres c. Pays Bas*, n° 7211/06, 7 juin 2016.

- CEDH, *R.D c. France*, n° 34648/14, 16 juin 2016.

- CEDH, *Mursic c. Croatie*, n° 7334/13, 20 octobre 2016.

- CEDH, *Paposhvili contre Belgique*, n° 41738/10, 13 décembre 2016.

- CEDH, *Rezmives et autres c. Roumanie*, n° 61467/12, 39516/13, 48231/13 et 68191/13, 25 avril 2017.

- CEDH, *JMB contre France*, n° 9671/15 et 31 autres, 30 janvier 2020.

- CEDH, *N.H et autres c. France*, n° 28820/13, 2 juillet 2020

- CEDH, *Badulescu c. Portugal*, n° 33729/18, 20 octobre 2020.

4. TEXTES ET DÉCISIONS INTERNATIONALES

Les arrêts des comités onusiens sont disponibles sur la base de données commune : <https://juris.ohchr.org/fr>

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME (PIDCP)

Site internet du Comité : <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CCPR/Pages/CCPRIndex.aspx>

Observations générales

- Comité des droits de l'Homme,

Observation générale n°20 :

Article 7 (Interdiction de la torture, et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), 44^{ème} session, 1992.

- Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°21 : Article 10 (Droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité), 1992.

- Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 29 mars 2004.

- Comité des droits de l'Homme, Observations générales n°33 : Les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, CCPR/C/GC/33, 25 juin 2009

Communications individuelles

- Comité des droits de l'Homme, 26 mars 2010, *Mme Diene Kaba c. Canada*, Communication n° 1465/2006

- Comité des droits de l'Homme, *R.M et F.M c. Danemark*, 24 juillet 2019, communication n° 2685/2015

- Comité des droits de l'Homme, *A.G et autres c. Angola*, 21 juillet 2020, communications n° 3106/2018 à 3122/2018

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Site internet du Comité : <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CEDAW/pages/cedawindex.aspx>

Recommandations générales

- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19 : violences à l'égard des femmes, UN. Doc HRI/GEN/1/Rev.1, onzième session, 1992.

- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 32, sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie, CEDAW/C/GC/32, 14 décembre 2014.

- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n°35 relatives à la non-violence en raison du sexe à l'égard des femmes, mise à jour de la recommandation générale n°19, CEDAW/C/GC/35, 2017

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Site internet du Comité : <https://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx>

Communications individuelles

- Comité contre la torture, *F.B c. Pays Bas*, communication n°613/2014, 9 décembre 2015.
- Comité contre la torture, *Adam Harun c. Suisse*, communication n°758/2016, 6 décembre 2018.
- Comité contre la torture, *E. L. G. c. Espagne*, communication n°818/2017, 26 novembre 2019.
- Comité contre la torture, *T. M. c. Suède*, communication n°860/2018, 6 décembre 2019.

Documents relatifs au septième rapport périodique de la France

- Comité contre la torture, Réponses de la France à la liste de points concernant le septième rapport périodique de la France, CAT/C/FRA/Q/7/Add.1, 18 février 2016.
- Comité contre la torture, Observations finales concernant le septième rapport périodique de la France, CAT/C/FRA/CO/7, 10 juin 2016.

COMITÉ DES DISPARITIONS FORCÉES

Site internet du Comité : www.ohchr.org/FR/HRBodies/CED/Pages/CEDIndex.aspx

Communications individuelles

- Comité des disparitions forcées, *E. L. A. contre France*, communication n°3/2019, 25 septembre 2020.

